



PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - JUIN 2013

Partie 2 / 3

Page 370 à 657

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2013163-0018 - Arrêté dérogation bruit de voisinage vendredis musique mairie de Châteauroux	1
Autre - Liste des professionnels de santé de l'Indre	3

36 - Conseil Général de l'Indre

Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Arrêté N °2013157-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'inscription d'objets mobilier sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de l'Indre	119
---	-----

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013143-0006 - Arrêté modificatif n ° 2013143-0006 du 23 mai 2013 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre	123
Arrêté N °2013145-0001 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appels à projet social ou médico- social	128
Arrêté N °2013157-0010 - AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE	135
Arrêté N °2013164-0006 - Subvention PRIPI 2013 pour CAFI (centre social St Jean)	138
Arrêté N °2013164-0007 - Subvention PRIPI 2013 pour collège Les Capucins	141
Arrêté N °2013164-0008 - Subvention PRIPI 2013 pour l'association "La Cité des Possibles"	144
Arrêté N °2013164-0009 - Subvention PRIPI 2013 pour ADPEP 36 (CRIA 36)	147
Arrêté N °2013164-0010 - Subvention PRIPI 2013 pour l'association LDH	150
Arrêté N °2013168-0009 - Portant composition du Comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre	153

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013155-0007 - Arrêté autorisant l'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques exploité par M. Frédéric JANSSENS pour le compte de la société SARL ANIMA 36, zone commerciale Cap Sud - avenue d'Occitanie - 36250 SAINT MAUR	156
Arrêté N °2013155-0008 - Certificat de capacité attribué à Monsieur RAMBEAU Yoann pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement de vente	191
Arrêté N °2013158-0009 - Arrêté portant autorisation de renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la société EURL TETARD sur le territoire de la commune du PONT- CHRETIEN- CHABENET	226

Arrêté N °2013158-0010 - Arrêté autorisant la société SEG à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée "Gournay 3" sur le territoire de la commune de GOURNAY	235
Arrêté N °2013161-0003 - Arrêté prorogeant de 15 jours l'enquête publique, actuellement en cours, sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGY et SOUGE	298
Arrêté N °2013162-0002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de laiterie et d'embouteillage de jus de fruits par la société "LAITERIE DE VARENNES SUR FOUZON", située à "La Borde", commune de VARENNES SUR FOUZON, au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement	302

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013150-0053 - Rétrocession du droit de pêche sur la Bouzanne et le Creuzançais	370
Arrêté N °2013151-0005 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 02/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le projet de création de réseaux de drainage sur les bassins versants de la rivière « la Bouzanne », commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE, et des ruisseaux « le Gourdon » et « la Vauvre », commune de TRANZAULT	377
Arrêté N °2013151-0006 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 04/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte du bourg, dans le ruisseau "de Baroux", affluent de la rivière "Le Gourdon", sur la commune de Saint Denis de Jouhet, et présenté par Mme Marie- Thérèse RENAULT en qualité de Maire	384
Arrêté N °2013154-0014 - Arrêté de mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE, représenté par Monsieur Bruno VILATTE en qualité de Président, d'obstruer définitivement les ouvrages de dérivation des eaux usées situés rue Nationale et rue Venose, sur la commune de LA CHATRE ou de déposer un dossier de déclaration pour ces deux ouvrages, de procéder à la mise en conformité du poste de relèvement d'entrée de la station de traitement avec la réglementation ainsi qu'à l	391
Arrêté N °2013154-0015 - Arrêté mettant en demeure la S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE de retirer les remblais qu'elle a déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Théols » (parcelle cadastrale n ° 34 section AO), situés sur la commune d'ISSOUDUN	396
Arrêté N °2013154-0016 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Bernard GAUGRY de retirer les remblais qu'il a déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n ° 272 et 276 section B), situés sur la commune de SAINT- AOUSTRILLE	400
Arrêté N °2013154-0017 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean- Paul PELE de retirer les remblais qu'il a déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n ° 262 et 263 section B), situés sur la commune de SAINT- AOUSTRILLE	404

Arrêté N °2013154-0037 - Arrêté portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau pour la campagne 2013	408
Arrêté N °2013154-0038 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation à M. FLAHAUT Daniel au titre de l'article L 21463 du Code de l'Environnement concernant la création de 2 plans d'eau au lieu- dit "Les Pièces de Bois Perrault" sur la commune de FAVEROLLES	419
Arrêté N °2013154-0071 - Arrêté fixant des prescriptions complémentaires et classant le barrage du plan d'eau autorisé par déclaration n ° 1742/2000 du 7 novembre 2000 et érigé sur le ruisseau du Portefeuille sur la commune de MOUHET dont l'indivision BOURROUX (représentée par Gilles BOURROUX) est propriétaire, faisant suite à la déclaration de modification de l'organe de vidange et de l'évacuateur de crue du plan d'eau.	422
Arrêté N °2013155-0001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) de retirer les remblais qu'ils ont déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Théols » (parcelle cadastrale n ° 38 section AP), situés sur la commune d'ISSOUDUN	427
Arrêté N °2013161-0001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (M. Christian RICHARD)	432
Arrêté N °2013161-0002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (M. Bernard BILLOT)	438
Arrêté N °2013161-0006 - Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à la D.I.G. et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par le S.I.A.M.V.B. concernant les travaux de Restauration de "La Claise" et de ses affluents - programme quinquennal - sur les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNE.	444
Arrêté N °2013163-0019 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée au Syndicat des Eaux de la région de Saint Gaultier par une canalisation d'eau potable en limite des communes de CHITRAY et RIVARENNES.	448

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2013168-0007 - Arrêté relatif à la composition de la commission d'appel fin de seconde pour l'année scolaire 2012-2013	453
Arrêté N °2013168-0008 - Arrêté relatif à la composition de la commission d'appel fin de troisième pour l'année scolaire 2012-2013	456

36 - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC)

Arrêté N °2013136-0006 - Arrêté portant remplacement d'un membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation	459
---	-----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013155-0002 - portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. Joël GAUTIER	462
Arrêté N °2013155-0003 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. Guy NUGIER	465
Arrêté N °2013164-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2010-05-0143 du 20 mai 2010 portant composition du comité technique départemental de la police nationale de l'indre	467
Arrêté N °2013164-0004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2013	470
Arrêté N °2013164-0005 - arrêté modifiant l'arrêté n °2010-05-0257 du 21 mai 2010 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de l'Indre	472
Arrêté N °2013168-0002 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Cyril JOUBERT	475

Secrétariat Général

Arrêté N °2013152-0001 - fusion de la Communauté de communes du Pays de Valençay et de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre	478
Arrêté N °2013154-0018 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	508
Arrêté N °2013154-0019 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	513
Arrêté N °2013154-0020 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	518
Arrêté N °2013154-0021 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	523
Arrêté N °2013154-0022 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	528
Arrêté N °2013154-0023 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	533
Arrêté N °2013154-0024 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	538
Arrêté N °2013154-0025 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	543
Arrêté N °2013154-0026 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	548
Arrêté N °2013154-0027 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	553
Arrêté N °2013154-0028 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013	558

Arrêté N °2013154-0053 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	673
Arrêté N °2013154-0054 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	678
Arrêté N °2013154-0055 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	683
Arrêté N °2013154-0056 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	688
Arrêté N °2013154-0057 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	693
Arrêté N °2013154-0058 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	698
Arrêté N °2013154-0059 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	703
Arrêté N °2013154-0060 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	708
Arrêté N °2013154-0061 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	713
Arrêté N °2013154-0062 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	718
Arrêté N °2013154-0063 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	723
Arrêté N °2013154-0064 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	728
Arrêté N °2013154-0065 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	733
Arrêté N °2013154-0066 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	738
Arrêté N °2013154-0067 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	743
Arrêté N °2013154-0068 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	748
Arrêté N °2013154-0069 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	753
Arrêté N °2013154-0070 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2013.	758
Arrêté N °2013155-0006 - portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Châteauroux- Déols	763
Arrêté N °2013156-0002 - modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé BRUN'AUTO ECOLE Situé 31, rue du Pont - 36210 CHABRIS	770
Arrêté N °2013157-0011 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2013. Paiement du 1er trimestre 2013.	772
Arrêté N °2013157-0012 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2012	774

Arrêté N °2013161-0005 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2013. Paiement de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal	777
Arrêté N °2013162-0003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux chefs de bureaux de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens	779
Arrêté N °2013163-0006 - Modification de l'arrêté n ° 2004- E-1613 du 28 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre	784
Arrêté N °2013163-0007 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Châteauroux	787
Arrêté N °2013163-0008 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GRAZIANA à Châtillon sur Indre	790

37_Secrétariat Général pour l'Administration de Police de Tours (SGAP)

Arrêté N °2013147-0016 - Arrêté portant organisation du recrutement déconcentré d'un agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie contractuelle, pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, au titre de l'année 2013	793
Arrêté N °2013161-0008 - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale, au titre de l'année 2013.	796

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2013165-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	799
--	-----

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013150-0054 - arrêté 2013- SPE-0042 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à CHATEAUROUX (36000)	810
Arrêté N °2013156-0006 - arrêté 2013- SPE-0041 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie sise à LE BLANC (36300)	813

Rég - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013144-0010 - Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre par intérim	817
--	-----

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2013144-0009 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne - n ° SAP 788629327 - AMD à Aigurande	820
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP 788629327 - N ° SIRET : 78862932700016 - AMD à Aigurande - Mme GRESSIER	823



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013150-0053

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Mai 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Rétrocession du droit de pêche sur la
Bouzanne et le Creuzançais

Considérant que sur ces parcelles, les travaux réalisés ont été financés majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er - En vertu des articles L 435-5 et R 435-38 du Code de l'Environnement, à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, le droit de pêche est partagé pour une durée de 5 ans entre la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) et les propriétaires riverains sur les parcelles suivantes :

- sur la commune de **Velles**, en rive gauche de la **Bouzanne**, sur les parcelles cadastrées suivantes :

SECTION	FEUILLE	PARCELLE
B	B3	2117
B	B3	613
B	B3	810
B	B3	808
B	B3	802
B	B3	807
B	B3	805
B	B3	804
B	B3	803
B	B3	800
B	B3	799
B	B3	796
B	B3	791
B	B3	790
B	B3	788
B	B3	787
B	B3	786
B	B3	785
B	B3	783
B	B6	1273
B	B6	1391
B	B6	1387

- sur la commune de **Velles**, en rive droite de la **Bouzanne**, sur les parcelles cadastrées suivantes :

SECTION	FEUILLE	PARCELLE
B	B3	784
B	B3	612
C	C3	560
C	C3	561
C	C3	579
C	C3	580
C	C3	594
C	C3	595
C	C3	596
C	C3	597
C	C3	598
C	C3	599
C	C3	600
C	C3	604
C	C3	607
C	C3	608
C	C3	609
C	C3	720
C	C3	721
C	C3	722
C	C3	723
C	C3	725
C	C3	726
C	C1	146
C	C1	147
C	C1	148
C	C1	149

- sur la commune d'Arthon, en rive gauche du Creuzançais, sur les parcelles cadastrées suivantes :

SECTION	FEUILLE	PARCELLE
B	B6	537
B	B6	539
B	B6	538
AB	AB	5
AB	AB	6
AB	AB	2
AB	AB	11
AB	AB	134
AB	AB	133
AH	AH	13
AH	AH	14
AH	AH	7
C	C04	1305
C	C04	1308
C	C04	1309
C	C04	216
C	C04	210
C	C04	1265
C	C04	1266
C	C04	1267
C	C04	206
C	C04	207
C	C04	208
C	C04	229
C	C04	230
C	C04	231
C	C04	337
C	C05	541
C	C05	538
C	C05	537
C	C06	621
C	C06	633
C	C06	635
C	C08	794
C	C08	789
C	C08	793
C	C08	792
C	C08	929
C	C08	928
C	C08	927
C	C08	926
C	C08	925
C	C08	924
C	C08	940
C	C08	1062
C	C08	942

- sur la commune d'**Arthon**, en rive droite du **Creuzançais**, sur les parcelles cadastrées suivantes :

SECTION	FEUILLE	PARCELLE
B	B6	536
B	B6	535
B	B6	534
B	B6	533
AB	AB	95
AB	AB	10
AB	AB	31
AB	AB	136
AB	AB	135
AB	AB	28
AH	AH	26
AH	AH	23
C	C04	220
C	C04	219
C	C04	218
C	C04	1113
C	C04	1112
C	C04	216
C	C04	212
C	C04	211
C	C04	210
C	C04	209
C	C04	228
C	C04	1349
C	C04	232
C	C04	1005
C	C04	238
C	C04	246
C	C04	247
C	C04	348
C	C04	249
C	C05	536
C	C06	617
C	C06	620
C	C08	795
C	C08	881
C	C08	880
C	C08	882
C	C08	883
C	C08	1017
C	C08	923
C	C08	921

Article 2 - Les maires des communes de VELLES et ARTHON sont expressément chargés de faire afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs pour une durée d'un mois.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :
- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Bouzanne et les Maires des communes de VELLES et ARTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013151-0005

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 31 Mai 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D drainage 02/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le projet de création de réseaux de drainage sur les bassins versants de la rivière « la Bouzanne », commune de NEUVY SAINT SEPULCHRE, et des ruisseaux « le Gourdon » et « la Vauvre », commune de TRANZAULT

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

CONSIDERANT qu'une partie de la parcelle cadastrale, n° 755, section B, sur la commune de TRANZAULT, est positionnée dans le lit majeur du ruisseau « le Gourdon », répertorié en Fy-Z, d'après la carte géologique et qu'ainsi cette partie ne doit pas être drainée ;

CONSIDERANT que les rejets R2 et R3 s'effectue sans traitement préalable dans un réseau de fossés d'un linéaire d'environ seulement 120 mètres, il convient de veiller à maintenir le pouvoir épurateur de ces fossés ainsi que la protection apportée par les haies les bordant ;

CONSIDERANT que Monsieur Thomas LORY retire de son projet la destruction de zones humides d'une superficie de 1200 m² et 650 m², respectivement, sur les parcelles cadastrales n° 402 et 750, section B, commune de TRANZAULT et qu'ainsi ce projet est rendu compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne visé ci-dessus ;

CONSIDERANT les remarques de Monsieur Thomas LORY formulées par téléphone le 28 mai 2013 quant au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 23 mai 2013 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La désignation des points de rejet correspond à celle du dossier de déclaration déposé.

Le pétitionnaire est tenu au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à préserver le fonctionnement hydraulique du ruisseau « le Gourdon » en interdisant le drainage dans son lit majeur (voir plan en annexe 1)

Afin de garantir les fonctionnalités hydrauliques du ruisseau « le Gourdon », la partie (environ 350 m²) de la parcelle cadastrale n° 755, section B, positionnée dans le lit majeur de ce ruisseau répertorié en Fy-Z sur la carte géologique, ne devra pas être drainée.

Le point de rejet n°3 (R3) sera donc légèrement décalé, conformément au plan en annexe 1.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à préserver la zone humide sur la parcelle n° 750, section B, sur la commune de TRANZAULT (voir plan en annexe 1)

Les 7 ares de zones humides diagnostiquées sur la parcelle cadastrale n° 750, section B, sur la commune de TRANZAULT, ne devront pas être drainés et le collecteur des eaux de la partie drainée sur cette parcelle (83 ares) devra être non-perforé de la zone drainée jusqu'à son point de rejet n°2 (R2) dans le fossé en bordure de parcelle conformément au plan en annexe 1, soit sur environ 220 mètres linéaires.

Afin de permettre la vérification de cette prescription, la date de réalisation de ces travaux devra être communiquée par écrit au service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant sa réalisation. La tranchée du collecteur ne devra pas être recouverte avant l'accord de ce service.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à préserver la zone humide sur la parcelle n° 402, section B, sur la commune de TRANZAULT (voir plan en annexe 2)

Les 12 ares de zones humides diagnostiquées sur la parcelle cadastrale n° 402, section B, sur la commune de TRANZAULT, ne devront pas être drainés et le rejet n°9 (R9) sera déplacé au niveau du fossé en bordure de parcelle conformément au plan en annexe 2.

Le rejet n° 9 (R9) est ainsi décalé par rapport au dossier initial au point de coordonnées en système Lambert 93 : X = 614 223 m et Y = 6 612 151 m.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage existants sur les eaux superficielles (voir plan en annexe 1)

D'une manière générale, un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains au niveau de l'ensemble des points de rejets.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles du ruisseau « du Gourdon », via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers devront être maintenus, tout comme les haies existantes sur les berges.

Les abords de ces fossés devront être maintenus enherbés. Cette surface en herbe ne devra être ni fertilisée, ni « entretenue » à l'aide de produits phytosanitaires.

Article 6 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

Article 7 : Prescriptions particulières visant la possibilité de contrôler l'effectivité des prescriptions émises

Afin de permettre la vérification des prescriptions émises, la date de réalisation des travaux devra être communiquée par écrit au service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant leur réalisation.

La tranchée du collecteur sur la parcelle cadastrale n° 750 section B, commune de TRANZAULT, ne devra pas être recouverte avant l'accord de ce service.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de TRANZAULT et de NEUVY SAINT SEPULCHRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

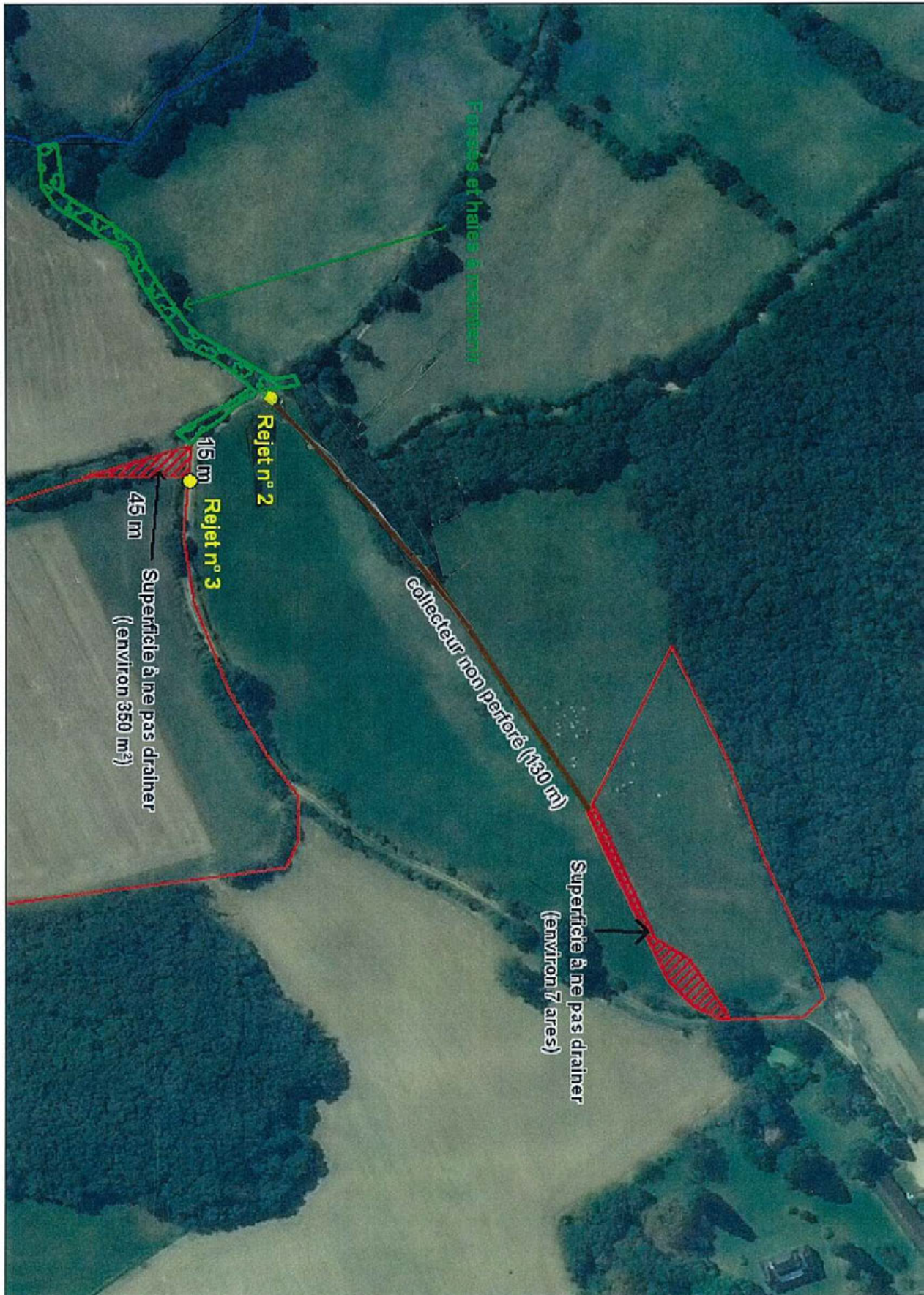
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires de TRANZAULT et de NEUVY SAINT SEPULCHRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1

Plan des aménagements et des prescriptions à respecter sur les parcelles cadastrales n° 750, 755 et 758 de la section B, sur la commune de TRANZAULT



Annexe 2
Plan des aménagements et des prescriptions à respecter sur les parcelles cadastrales
n° 402 de la section B, sur la commune de TRANZAULT





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013151-0006

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 31 Mai 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 04/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte du bourg, dans le ruisseau "de Baroux", affluent de la rivière "Le Gourdon", sur la commune de Saint Denis de Jouhet, et présenté par Mme Marie- Thérèse RENAULT en qualité de Maire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL N° 2013..... du2013
fixant les prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence
n° AR Rejet d'eaux pluviales 04/2013, prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant trois rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte du
bourg, dans le ruisseau « de Baroux », affluent de la rivière « le Gourdon », sur la
commune de Saint Denis de Jouhet,
et présenté par Mme. Marie-Thérèse RENAULT en qualité de Maire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, déposée le 23 novembre 2012, par la commune de Saint Denis de Jouhet représentée par Mme RENAULT Marie-Thérèse en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2012-00175 et relative à la l'existence de 3 rejets d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte du bourg, sur la commune de Saint Denis de Jouhet ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 04/2013 délivré à la Commune de Saint Denis de Jouhet le 18 avril 2013 et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (le ruisseau «de Baroux», et la rivière «le Gourdon» ensuite) et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que la configuration des réseaux existants déclarés, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration d'existence, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces derniers aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 18 avril 2013;

SUR proposition du Service en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Pour l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales du bourg, les rejets dans le ruisseau «de Baroux», afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, ne devront, en aucun cas, dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l.

Ces rejets s'effectuent au point de coordonnées (en système Lambert 93) :

Désignation rejet	Coordonnées	Référence sous-bassins (dans dossier)	Surface totale desservie (en ha)	Débit de fréquence décennale en m3/s
R 1	X = 613 518 Y = 6 604 042	n° 12, 13, 16 et 17	5,75	1,17
R 2	X = 613 523 Y = 6 604 043	n° 14 et 15	1,33	0,28
R 3	X = 613 593 Y = 6 604 207	n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18, 21, 19 et 20	23,04	2,1

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé si nécessaire.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2016,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2017.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant le projet d'urbanisation dans l'allée du « 8 mai 1945 »

Situé dans l'allée du « 8 mai 1945 » et dans le sous-bassin versant n°9 (en référence au dossier de déclaration), l'aménagement pour la construction de 6 habitations nécessite l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales et la création d'ouvrages de rétention-décantation.

3.1 : Projet urbanisation 6 habitations :

Dans l'emprise du projet d'urbanisation, une extension du réseau de collecte des eaux pluviales sera réalisée. Un bassin de stockage des eaux pluviales sera implanté sous la chaussée projetée dans la parcelle de référence cadastrale C n° 1419. Cet ouvrage sera équipé :

- d'un dispositif de décantation (permettant de retenir les boues) tel qu'une zone en sur-profondeur avant la sortie ;
- d'un dispositif d'étanchéité (au minimum du fond et des cotés jusqu'au niveau du volume de rétention correspondant) ;
- d'un dispositif de régulation situé dans un regard visitable comprenant :
 - * un système de dégrillage ;
 - * une cloison siphonide (rétention des phases flottantes hydrocarbonées) ;
 - * une vanne de sectionnement (isolement des pollutions accidentelles) ;
 - * un système d'ajutage permettant de limiter le débit de rejet à 15 l/s ;
- d'un déversoir d'orage (débit capable pour une pluie d'occurrence centennale) ;

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement, le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface BV intercepté : 0,44 ha avec un coefficient de ruissellement $\leq 50\%$;
- Volume : 40 m³ minimum (en référence à une pluie d'occurrence 20 ans) sans compter le volume des eaux mortes (décantation) ;
- Débit : 15 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l,

L'ouvrage de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

Le dispositif d'étanchéité de l'ouvrage sera soumis à l'approbation préalable du service en charge de la Police de l'Eau.

3.2 : Bassin de retenue dans le sous-bassin versant n°9

Dans le sous-bassin versant n°9, la rétention des eaux pluviales sera complétée par un ouvrage de retenue, implanté sur la parcelle de référence cadastrale C n° 1382. Cet ouvrage sera équipé :

- d'un dispositif de décantation (permettant de retenir les boues) tel qu'une zone en sur-profondeur avant la sortie ;
- d'un dispositif d'étanchéité du fond et des berges ;
- d'un dispositif de régulation situé dans un regard visitable comprenant :
 - * un système de dégrillage ;
 - * une cloison siphonide (rétention des phases flottantes hydrocarbonées) ;
 - * une vanne de sectionnement (isolement des pollutions accidentelles) ;
 - * un système d'ajutage permettant de limiter le débit de rejet à 30 l/s ;
- d'un déversoir d'orage (débit capable pour une pluie d'occurrence centennale) ;

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement, le rejet régulé en sortie, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface BV intercepté : 1,71 ha avec un coefficient de ruissellement $\leq 32 \%$;
- Volume : 90 m³ minimum (en référence à une pluie d'occurrence 20 ans) sans compter le volume des eaux mortes (décantation) ;
- Débit : 30 l/s ;
- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l ;
- DCO : ≤ 30 mg/l ;
- DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

L'ouvrage de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de l'ouvrage de rétention-décantation (bassin), sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité. Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après travaux de l'ouvrage. Cet essai sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond du bassin ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

3.3 : Suivi des rejets

Pour les deux ouvrages de rétention-décantation, des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant trois années consécutives après la mise en service du projet d'urbanisation ;
- puis une fois tous les deux ans, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

3.4 : Entretien

Les ouvrages de traitement (rétention-décantation) devront être régulièrement entretenus, nettoyés (enlèvement déchets tel feuilles mortes, arbrisseaux,...) et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, et pour le projet d'extension de réseau et la création d'ouvrages, la commune de Saint Denis de Jouhet devra déposer au service en charge de la police de l'eau, un dossier comprenant les éléments suivants :

- des documents graphiques des ouvrages de rétention-décantation et de leurs équipements projetés (plans et coupes d'exécution) ;
- une note descriptive des incidences quantitatives et qualitatives des rejets des ouvrages sur le rejet au milieu récepteur ;
- une note sur les modalités projetées d'entretien du réseau et des ouvrages.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des linéaires de fossés pouvant constituer une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci. Afin de garantir le pouvoir épuratoire des éventuels fossés acheminant les eaux pluviales au ruisseau « de Baroux », ces derniers devront être maintenus enherbés.

Article 6 : Aménagements futurs

Tout aménagement ou raccordement supplémentaire sur ces deux réseaux devra faire l'objet d'une déclaration de modification auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT DENIS DE JOUHET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de Saint Denis de Jouhet, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Eau-Forêt-Espaces Naturels ,


Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0014

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté de mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE, représenté par Monsieur Bruno VILATTE en qualité de Président, d'obstruer définitivement les ouvrages de dérivation des eaux usées situés rue Nationale et rue Venose, sur la commune de LA CHATRE ou de déposer un dossier de déclaration pour ces deux ouvrages, de procéder à la mise en conformité du poste de relèvement d'entrée de la station de traitement avec la réglementation ainsi qu'à la rem



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE N° **du**

mettant en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE, représenté par Monsieur Bruno VILATTE en qualité de Président, d'obstruer définitivement les ouvrages de dérivation des eaux usées situés rue Nationale et rue Venose, sur la commune de LA CHATRE ou de déposer un dossier de déclaration pour ces deux ouvrages, de procéder à la mise en conformité du poste de relèvement d'entrée de la station de traitement avec la réglementation ainsi qu'à la remise en état du ruisseau récepteur des rejets non réguliers de cette station de traitement.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le récépissé de déclaration n°06/2008 du 7 août 2008 concernant la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions à déclaration n° 2008-10-0020 du 2 octobre 2008 relative à la station d'épuration ;

VU le courrier du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE date du 1^{er} juillet 2008, s'engageant à réduire le volume d'entrée des eaux par temps de pluie arrivant à la station de traitement des eaux usées d'au moins 10 % dans les 5 ans suivant sa construction ;

VU le courrier électronique du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE, en daté du 18 mars 2011 mentionnant que les ouvrages de dérivation des eaux usées localisés rue Venose et rue Nationale étaient condamnés ;

VU la lettre du Directeur Départemental des Territoires notifiée le 3 mai 2011 demandant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE d'obstruer de manière définitive les ouvrages de dérivation situés rue Nationale et rue Venose, suite à la visite sur site le 20 avril 2011, par le Service en charge de la Police de l'Eau ;

VU le rapport de constatation du 23 novembre 2011 relevant la non conformité de ces deux ouvrages de dérivation des eaux usées ;

VU le rapport de constatation du 25 janvier 2012 relevant la non-conformité du poste de relèvement et des rejets de la station de traitement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de

l'Agglomération de LA CHATRE, provoquant une pollution du ruisseau ;

VU le rapport de constatation du 22 juin 2012 relevant la non-conformité du poste de relèvement et des rejets de la station de traitement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE, provoquant une pollution du ruisseau ;

VU la lettre du 5 juin 2012 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne demandant la mise en conformité du trop-plein d'entrée de la station de traitement ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic du réseau de collecte de LA CHATRE a été réalisé en 1998 et que les travaux préconisés doivent être mis en œuvre pour remédier en partie aux problèmes de surcharge hydraulique qu'elle connaît ;

CONSIDERANT que l'ensemble des ouvrages de dérivation et du réseau de collecte doit être déclaré au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, mais qu'actuellement cette démarche n'a pas été engagée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE ;

CONSIDERANT que tout dépassement des seuils de rejet de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE doit être signalé au service en charge de la police de l'eau, conformément à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° 2008-10-0020 du 2 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte de la station de traitement des eaux usées de MONTGIVRAY-LA CHATRE présente des désordres qui doivent être corrigés pour garantir le bon fonctionnement de la station de traitement ;

CONSIDERANT que l'état actuel des ouvrages de dérivation des eaux usées situés rue Nationale et rue Venose ne permet pas d'évaluer ou de limiter les rejets dans le milieu récepteur et nécessite des modifications ;

CONSIDERANT que si ces ouvrages sont maintenus, ils relèvent de la rubrique 2.1.2.0 du code de l'environnement et qu'à ce titre, un dossier de déclaration doit être déposé ;

CONSIDERANT l'absolue nécessité que la station d'épuration soit conforme avec la directive relative aux Eaux Résiduaires Urbaines dans un contexte de possible contentieux au niveau européen ;

CONSIDERANT que la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE est récente et qu'elle est dimensionnée pour respecter en permanence les seuils des normes de rejet imposés par la directive concernant les Eaux Résiduaires Urbaines ainsi que ceux fixés par son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que seul le volume excessif des effluents reçus, un mauvais état du réseau de collecte ainsi qu'une exploitation défectueuse peuvent expliquer les non-conformités récurrentes que connaissent les rejets de cette station de traitement et qu'il est donc impératif d'y remédier par la mise en place de travaux d'amélioration du réseau de collecte et par une exploitation plus rigoureuse de la station de traitement ;

CONSIDERANT la surcharge hydraulique régulière à laquelle est soumise la station de traitement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE révélant ainsi des infiltrations importantes d'eaux claires parasites auxquelles il faut remédier ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE a engagé une étude diagnostic de son réseau d'eaux usées en novembre 2012, que cette dernière sera finalisée à l'automne 2013 et qu'elle pourra permettre de définir les secteurs sur lesquels des interventions seront nécessaires afin de résoudre le problème des eaux parasites ;

SUR proposition du Directeur Départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE – Allée Clésinger - B.P. 143 - 36400 MONTGIVRAY est mis en demeure :

Sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De déposer un dossier de déclaration pour la mise en conformité du poste de relèvement en tête de la station de traitement des eaux usées ;
- De proposer des améliorations dans la gestion de la station pour respecter les normes de rejet fixées ;

Sous un délai de trois mois à compter du rendu final du diagnostic réseau en cours et dans tous les cas avant le 1^{er} février 2014 :

- De proposer un échéancier pour la mise en œuvre des mesures correctrices sur le réseau de collecte des eaux usées ;
- De procéder au rebouchage complet et définitif des ouvrages de dérivation situés rue Nationale et rue Venose, si cette solution n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement du réseau des eaux usées
ou
- De déposer pour ces deux ouvrages un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, pour la rubrique 2.1.2.0, auprès du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 : MESURE TRANSITOIRE

Avant le 30 juin 2013 :

- De déposer un dossier auprès du service en charge de la police de l'eau, au titre du Code de l'Environnement, pour la remise en état du ruisseau recevant les rejets de la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'articles 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE – Allée Clésinger - B.P. 143 - 36400 MONTGIVRAY est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHATRE – Allée Clésinger - B.P. 143 - 36400 MONTGIVRAY et publié au Recueil des Actes Administratifs.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,
- une copie sera affichée en mairies de MONTGIVRAY et de LA CHATRE et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un délai de deux mois par les demandeurs,
- dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0015

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté mettant en demeure la S.A.R.L.
JUSSERAND- CELAIRE de retirer les
remblais qu'elle a déposés dans le lit majeur du
cours d'eau « La Théols » (parcelle
cadastrale n ° 34 section AO), situés sur la
commune d'ISSOUDUN



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013154-0015 du 03 juin 2013
mettant en demeure**

la S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE de retirer les remblais qu'elle a déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Théols » (parcelle cadastrale n° 34 section AO), situés sur la commune d'ISSOUDUN

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport du service en charge de la Police de l'Eau en date du 09 juillet 2010 constatant le dépôt de remblais de terre, gravillon, sable, gravats, pierres tombales, croix métalliques, cercueils sur la parcelle n° 34 section AO sur la commune de ISSOUDUN ;

VU l'absence de remarques formulées par la S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 20 février 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 mettant en demeure la S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE de déposer un dossier de déclaration, ou de remise en état, concernant les travaux de remblais qu'il a entrepris dans le lit majeur du cours d'eau « La Théols » (parcelle cadastrale n° 34 section AO), situés sur la commune d'ISSOUDUN ;

VU l'absence de remarques formulées par la S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 18 mars 2013

CONSIDERANT que ce type de dépôts relève de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique prévoit qu'est soumis à déclaration tout remblais en lit majeur de cours d'eau pour une surface comprise entre 400 m² et 10 000 m² ;

CONSIDERANT que les parcelles sont situées dans le projet de Périmètre de Protection contre le Risque Inondation de la rivière « La Théols » indiquant que ces parcelles sont situées dans le lit majeur de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les parties non-remblayées des parcelles considérées ci-dessus, ainsi que celles non-remblayées sises à proximité immédiate, sont inondées en période de hautes eaux de la rivière « La Théols » indiquant que ces parcelles sont situées dans le lit majeur de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les relevés de terrain réalisés par des agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche montrent que la surface cumulée des remblais réalisés par S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE est largement supérieur à 400m², mais inférieur à 10 000 m² ;

CONSIDERANT que ces remblais représentent des hauteurs moyennes de 1,7 m par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT que suite aux différentes constatations effectuées du 04 mai 2010 au 08 février 2011 par des agents du service en charge de la Police de l'Eau, les travaux de remblais effectués par S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE dans le lit majeur de « La Théols » ont été réalisés sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces remblais risquent d'aggraver les phénomènes d'inondation parce qu'ils sont un obstacle à l'écoulement et à l'expansion naturelle des crues du cours d'eau « La Théols » ;

CONSIDERANT que ces travaux sont incompatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (Orientations fondamentales et dispositions 8 « Préserver les zones humides et la Biodiversité » et 12 « Réduire le risque d'inondation ») ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure cité ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE, demeurant Chemin du Postillon 36 100 ISSOUDUN est mis en demeure :

- de retirer les remblais qu'elle a déposés sur la parcelle n° 34 section AO sur le territoire de la commune d'Issoudun afin qu'il reste moins de 400 m² de remblais sur cette dernière au final : ce retrait correspond au retour à la cote du terrain naturel.
- Ces travaux devront avoir eu lieu avant le 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES

S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE est mis en demeure d'arrêter tout nouveau dépôt sur la parcelle n° 34 section AO sur la commune d'ISSOUDUN.

Cette mesure s'applique dès la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à l'obtention éventuelle d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera notifié à S.A.R.L. JUSSERAND-CELAIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie d'ISSOUDUN et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013154-0016

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté mettant en demeure Monsieur Bernard GAUGRY de retirer les remblais qu'il a déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n ° 272 et 276 section B), situés sur la commune de SAINT- AOUSTRILLE



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013154-0016 du 03 juin 2013

mettant en demeure Monsieur Bernard GAUGRY de retirer les remblais qu'il a déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n° 272 et 276 section B), situés sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport du service en charge de la Police de l'Eau, en date du 09 juillet 2010 constatant le dépôt de remblais de terre, de gravats, de matériaux bitumineux, de briques, de béton, de pneus, de déchets verts, de poteaux-béton (type maintien de lignes électriques) sur les parcelles n° 272 et 276 section B sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

VU l'absence de remarques formulées par Monsieur Bernard GAUGRY concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 20 février 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012081-0005 du 21 mars 2012 mettant en demeure Monsieur Bernard GAUGRY de déposer un dossier de déclaration, ou de remise en état, concernant les travaux de remblais qu'il a entrepris dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n° 272 et 276 section B), situés sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

VU l'absence de remarques formulées par Monsieur Bernard GAUGRY concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 18 mars 2013 ;

CONSIDERANT que ce type de dépôts relève de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique prévoit qu'est soumis à déclaration tout remblais en lit majeur de cours d'eau pour une surface comprise entre 400 m² et 10 000 m² ;

CONSIDERANT que les parties non-remblayées des parcelles considérées ci-dessus, ainsi que celles non-remblayées sises à proximité immédiate, sont inondées en période de hautes eaux du ruisseau « La Vignole » et/ou de la nappe d'accompagnement sous-jacente indiquant que ces parcelles sont situées dans le lit majeur de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les relevés de terrain réalisés par des agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche montrent que la surface cumulée des remblais réalisés par Monsieur Bernard GAUGRY est largement supérieur à 400m², mais inférieur à 10 000 m² ;

CONSIDERANT que ces remblais représentent des hauteurs moyennes de 1,6 m par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT que suite aux différentes constatations effectuées du 04 mai 2010 au 08 février 2011 par des agents du service en charge de la Police de l'Eau, les travaux de remblais effectués par Monsieur Bernard GAUGRY dans le lit majeur de « La Vignole » ont été réalisés sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces remblais risquent d'aggraver les phénomènes d'inondation parce qu'ils sont un obstacle à l'écoulement et à l'expansion naturelle des crues du cours d'eau « La Vignole » ;

CONSIDERANT que ces travaux sont incompatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (Orientations fondamentales et dispositions 8 « Préserver les zones humides et la Biodiversité » et 12 « Réduire le risque d'inondation ») ;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard GAUGRY n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure cité ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Bernard GAUGRY, demeurant « La Rouache » 36100 ISSOUDUN, est mis en demeure :

- de retirer les remblais qu'il a déposés sur les parcelles n° 272 et 276 section B sur le territoire de la commune de SAINT-AOUSTRILLE afin qu'il reste moins de 400 m² de remblais cumulés sur les deux parcelles : ce retrait correspond au retour à la cote du terrain naturel.
- Ces travaux devront avoir eu lieu avant le 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES

Monsieur Bernard GAUGRY est mis en demeure d'arrêter tout nouveau dépôt sur les parcelles n° 272 et 276 section B sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE.

Cette mesure s'applique dès la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à l'obtention éventuelle d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, Monsieur Bernard GAUGRY est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bernard GAUGRY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de SAINT-AOUSTRILLE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **déla**i de **deux mois** par les demandeurs,
- dans un **déla**i de **un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013154-0017

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Paul PELE de retirer les remblais qu'il a déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n ° 262 et 263 section B), situés sur la commune de SAINT- AOUSTRILLE



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013154-0017 du 03 juin 2013

mettant en demeure Monsieur Jean-Paul PELE de retirer les remblais qu'il a déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n° 262 et 263 section B), situés sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport du service en charge de la Police de l'Eau en date du 09 juillet 2011 constatant le dépôt de remblais de terre, de gravats, de pierres formant une plate-forme sur laquelle sont entreposés des briques, du polystyrène, du plastique, de parpaings ciments, de béton armé, de dépôts de terre, du métal et des sanitaires sur les parcelles n° 262 et 263 section B sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

VU l'absence de remarques formulées par Monsieur Jean-Paul PELE concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 20 février 2012 ;

VU l'arrêté n°2012081-0007 du 21 mars 2012 mettant en demeure Monsieur Jean-Paul PELE de déposer un dossier de déclaration, ou de remise en état, concernant les travaux de remblais qu'il a entrepris dans le lit majeur du cours d'eau « La Vignole » (parcelles cadastrales n° 262 et 263 section B), situés sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

VU le courrier reçu le 08 avril 2013 et l'absence de remarques formulées par Monsieur Jean-Paul PELE concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 18 mars 2013

CONSIDERANT que ce type de dépôts relève de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique prévoit qu'est soumis à déclaration tout remblais en lit majeur de cours d'eau pour une surface comprise entre 400m² et 10 000 m² ;

CONSIDERANT que les parties non-remblayées des parcelles considérées ci-dessus, ainsi que celles non-remblayées sises à proximité immédiate, sont inondées en période de hautes eaux du ruisseau « La Vignole » et/ou de la nappe d'accompagnement sous-jacente indiquant que ces parcelles sont situées dans le lit majeur de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les relevés de terrain réalisés par des agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche montrent que la surface cumulée des remblais réalisés par Monsieur Jean-Paul PELE est largement supérieur à 400 m², mais inférieur à 10 000 m² ;

CONSIDERANT que ces remblais représentent des hauteurs moyennes de 2,5 m par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT que suite aux différentes constatations effectuées du 04 mai 2010 au 08 février 2011 par des agents du service en charge de la Police de l'Eau, les travaux de remblais effectués par Monsieur Jean-Paul PELE dans le lit majeur de « La Vignole » ont été réalisés sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces remblais risquent d'aggraver les phénomènes d'inondation parce qu'ils sont un obstacle à l'écoulement et à l'expansion naturelle des crues du cours d'eau « La Vignole » ;

CONSIDERANT que ces travaux sont incompatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (Orientations fondamentales et dispositions 8 « Préserver les zones humides et la Biodiversité » et 12 « Réduire le risque d'inondation ») ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Paul PELE n'a pas respecté l'arrêté de mise en demeure cité ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Paul PELE, demeurant 42 route de Tourailles 36 100 ISSOUDUN, est mis en demeure :

- de retirer les remblais qu'il a déposés sur les parcelles n° 262 et 263 section B sur le territoire de la commune de SAINT-AOUSTRILLE afin qu'il reste moins de 400 m² de remblais cumulés sur les deux parcelles : ce retrait correspond au retour à la cote du terrain naturel.
- Ces travaux devront avoir eu lieu avant le 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES

Monsieur Jean-Paul PELE est mis en demeure d'arrêter tout nouveau dépôt sur les parcelles n° 262 et 263 section B sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE.

Cette mesure s'applique dès la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à l'obtention éventuelle d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, Monsieur Jean-Paul PELE est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Paul PELE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de SAINT-AOUSTRILLE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **déla** de **deux mois** par les demandeurs,
- dans un **déla** de **un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0037

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau pour la campagne 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale
des Territoires**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le Bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau pour la campagne 2013

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, L 214-7, R. 211-66 à R. 211-67, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle du Jurassique sur le Bassin versant de la Ringoire ;

VU la circulaire du 5 mai 2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la proposition de tours d'eau déposée par les représentants du Syndicat des Irrigants de la Ringoire ;

VU l'avis du CODERST en date du 13 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'accroissement des prélèvements d'eau effectués dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire pour l'irrigation agricole depuis 1980, a contribué à une diminution du débit du cours d'eau de la Ringoire en période d'été ;

CONSIDERANT que la Ringoire est un cours d'eau sollicité en période d'été par des besoins économiques importants en eau et qu'il convient d'y maintenir un débit minimum biologique permettant le maintien des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT le classement de la Ringoire en première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, et au regard des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et que le précise l'orientation fondamentale n° 7 du SDAGE Loire-Bretagne pour la maîtrise des prélèvements d'eau, il y a lieu de fixer pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau pour l'irrigation, et ayant fait l'objet d'une déclaration ou autorisation régulière, des prescriptions particulières complémentaires définissant les modalités journalières d'irrigation ;

CONSIDERANT l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes des calcaires du jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus-jacents et concluant à une relation étroite entre nappes libres et écoulements superficiels ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique réalisée en 2011 et 2012 par le Service Eau-Forêt-Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre met en évidence l'impact sur le cours d'eau de tous prélèvements effectués par forage dans le Malm ;

CONSIDERANT le très faible pouvoir de stockage de la ressource en eau du Jurassique supérieur ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 214-43 du Code de l'Environnement, le préfet peut statuer sur l'ensemble des autorisations relatives à des opérations connexes lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin, par un seul arrêté et fixer les prescriptions prévues aux articles R. 214-35 et R 214-39 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements par forage dans le bassin de la Ringoire interceptent une nappe en liaison directe avec la Ringoire et sa nappe d'accompagnement ;

CONSIDERANT que tout prélèvement dans cette nappe a une incidence directe et quasi immédiate sur le débit de la Ringoire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir, en application des articles R 214-17 et R 214-39, les prescriptions nécessaires à la gestion volumétrique devant être appliquées aux ouvrages de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire.

Pour chaque irrigant concerné, il fixe les prescriptions complémentaires individuelles relatives à l'exploitation de leur(s) ouvrage(s), déclaré(s) ou autorisé(s), de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le bassin versant de la Ringoire.

La liste des irrigants et les ouvrages concernés par ce présent arrêté sont donnés en annexe 1.

Tout irrigant non visé dans l'annexe n° 1 se verra appliquer les conditions de gestion hors gestion volumétrique prévues par l'arrêté cadre du 1er juin 2012.

Article 2 : Aire concernée

La zone concernée comprend les communes ou parties de communes du département de l'Indre suivantes : Brion, Vineuil, Coings, Déols. Elle est définie en annexe n° 2.

TITRE II - MODALITÉ D'UTILISATION DES OUVRAGES

Article 3 : Horaires d'irrigation

Les prélèvements d'eau sont autorisés 24 heures sur 24, sauf en cas de mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau prises par arrêté préfectoral.

Article 4 : Modalités d'ajustement des volumes autorisés individuels

Les prescriptions individuelles relatives aux débits de prélèvements mentionnées, soit dans les déclarations, soit dans les autorisations, demeurent inchangées.

Article 5 : Prescriptions relatives aux débits de prélèvement

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, ainsi que toutes les autres prescriptions fixées par arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration demeurent inchangées et s'appliquent.

TITRE III – MESURES DE RESTRICTIONS

Article 6 : Définition du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau

Les ouvrages dont la liste est arrêtée en annexe n° 1 sont soumis au plan de restriction mis en œuvre sur le bassin versant de la Ringoire, dont la station de référence est située à Déols.

Article 7 : Plan de restriction

Tous les ouvrages mentionnés à l'annexe 1, compte tenu de leur profondeur et de la hauteur de la nappe libre du jurassique, sont soumis au plan de restriction défini ci-après :

Seuils	Plan de restriction
Débit de Seuil d'Alerte (DSA)	Irrigation interdite de 12 h à 18 h tous les jours ET Tours d'eau limitant les prélèvements à 4 jours par semaine et par irrigant (annexe 3)
Débit d'Alerte Renforcée (DAR)	Irrigation interdite de 8 h à 20 h tous les jours ET Tours d'eau limitant les prélèvements à 3 jours par semaine et par irrigant (annexe 4)
Débit de Crise (DCR)	Irrigation interdite

En cas de plans de restriction, et sous réserve d'information préalable de la D.D.T. (Service Eau-Forêt Espaces Naturels), une tolérance d'une heure afin de terminer un tour d'eau est accordée.

Article 8 : Définition de l'état d'alerte

Pour la campagne 2013, conformément à l'arrêté cadre précisant les modalités de gestion de la crise, les débits de références des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur le bassin versant de la Ringoire dans le cadre de la gestion collective sont les suivants :

Seuils	Gestion volumétrique Valeurs (m ³ /s)
Débit de Seuil d'Alerte (DSA)	0,150
Débit d'Alerte Renforcée (DAR)	0,125
Débit de Crise (DCR)	0,100

Article 9 : Constats de franchissement des débits de référence

Les constats de franchissement des débits de référence sont faits conformément aux modalités définies par l'arrêté départemental définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau en cas de sécheresse (arrêté cadre).

Article 10 : Autres mesures

En cohérence avec l'arrêté cadre, des dérogations aux mesures de limitations prévues à l'article 7 du présent arrêté sont possibles pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères, les cultures horticoles et les portes graines.

TITRE IV - MISE EN APPLICATION

Article 11 : Mise en application et sanctions

Le présent arrêté est applicable dès sa parution au recueil des actes administratifs.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral.

Article 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Indre et une copie sera notifiée à chacun des exploitants figurant en annexe.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BRION, COINGS, DEOLS et VINEUIL, pour affichage et consultation pendant au moins un mois,
- une copie sera disponible sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre <http://www.indre.pref.gouv.fr> pour une durée de 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 14 : Abrogation

Les dispositions du présent arrêté prendront fin d'office le 31 octobre 2013 à 0 h 00.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



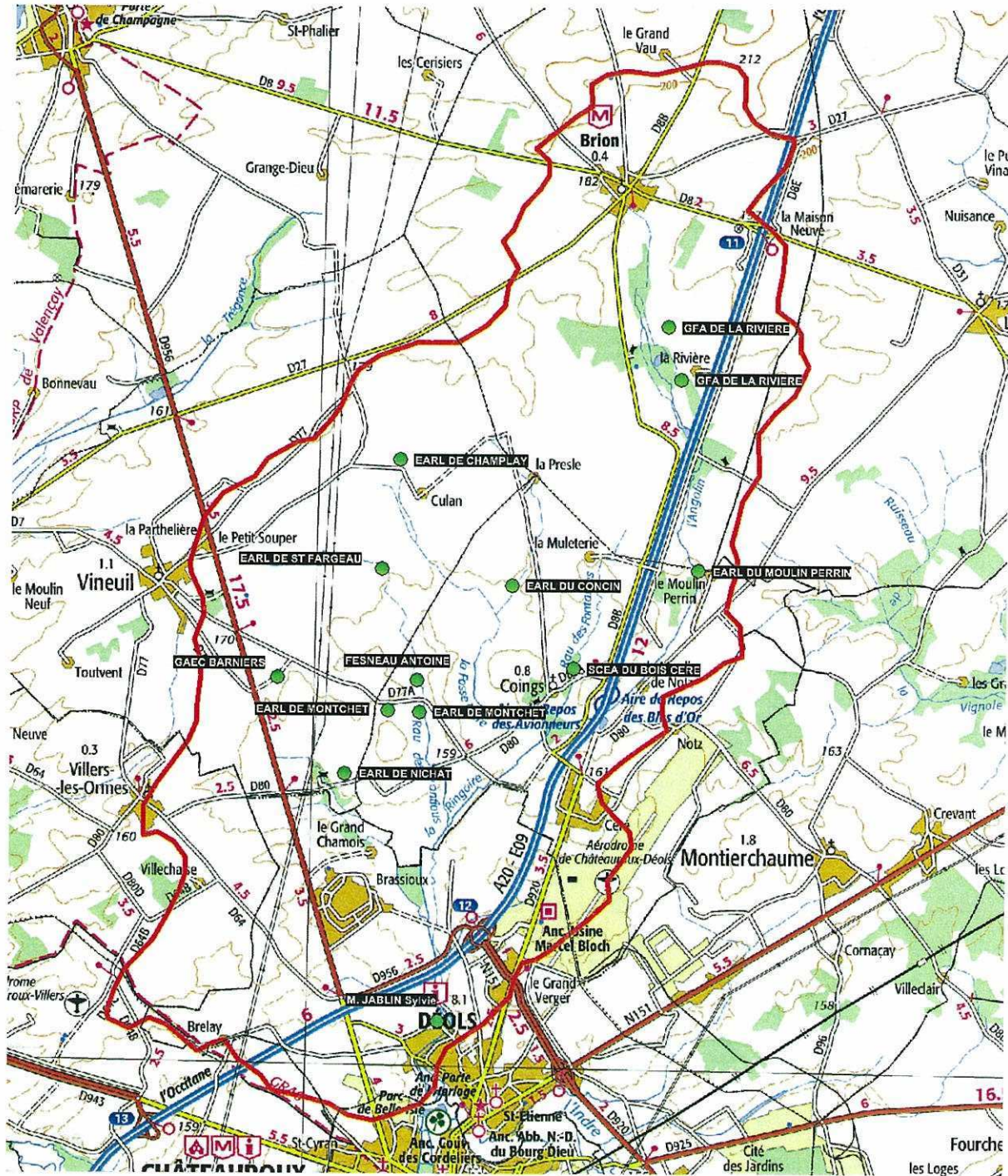
Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE N° 1 - LISTE DES IRRIGANTS CONCERNÉS ET ARRÊTÉS D'AUTORISATION

N° forage	Identification des irrigants				Localisation prélèvements					Récépissé	Volume m3/h
	N° forage	Nom	Adresse	Commune	Lieu forage	Cadastre	X	Y	Z		
735	GAEC BARNIERS	BARNIERS Alain	Miran	Vineuil	Miran	E 69	548232	210016	163	10_200 du 15/06/2000	80
	SCEA CLANAY	MOUCHET J et Jp	La Ferrandière	La Champenoise	La Ferrandière	YC9	554884	213498	170	36 86 30/01/89	80
51	EARL DU NICHAT	COMPIN Edouard	19 rue de la poste	Vineuil	les villemartins	E131	549458	208465	153	36_149 du 02/5/91	80
445		JABLIN Sylvie	Chemin de Marban	Deols	sous la maison	YK 163	550950	204613	151	95_29 du 15/2/1995	20
29	EARL DE MONTCHET	MOUCHET Laurent	Monchet	Coings	Les pres du pont	A 601	550663	209426	158	01_2005 du22/10/2003	70
788		BRULET Didier et Laurent	Le Concin	Coings	sur le domaine	A 595	550108	209447	160	02_2005 du22/10/2003	70
335	EARL DU CONCIN	MOUCHET Caroline	Monchet	Coings	sur le domaine	A 36	552000	211412	163	36_98 du 10/05/1989	60
821	SCEA BOIS DE CERE	MINIERE Vincent	45 boulay les Barres	Coings	Les Fontaines	A 160	552992	210125	159	65_2004 du29/10/2003	140
331	EARL MINIERE	FESNEAU Antoine	La grande Borde	Coings	Marais de la Gagne	ZP12	553630	209480	156	36_95 du19,04,1989	60
386		LUNEAU Christian	La rue	Vineuil	La grande Borde	A 767	550517	210082	158	36_39 du 10/02/1987	90
393		FOURRE Thierry	La grande Borde	Coings	La grande Borde	A 709	550539	209929	158	36_71 du 21/10/1989	90
25	EARL SAINT FARGEAU	MOUCHET Etienne	Champlay	Vineuil	Fontaine saint Fargeau	VZ 15	549979	211655	161	36_85 du 02/10/1989	70
756	GFA LA RIVIERE	LACOTE Alain	Le moulin Perrin	Coings	La riviere	ZO 20	554557	214657	164	31_2000 du 7/08/2000	70
755		FOURRE Thierry	La riviere	Brion	Les Canardieres	ZN 5	554388	215483	171	31_2000 du 7/08/2000	80
36	EARL de CHAMPLAY	MOUCHET Etienne	Champlay	Vineuil		B 58	549961	213967	165	36_124 du 20/07/1990	70
63	EARL LE MOULIN PERRIN	LACOTE Alain	Le moulin Perrin	Coings	Le Moulin Perrin	ZE 8	554971	211684	161	36_159 du 02/05/1991	90

Département de l'Indre

Demande de prélèvements agricoles dans le bassin versant de la Ringoire pour l'année 2013



- Limites communales
- Bassin versant d'alerte de la Ringoire

 DDT de l'Indre
 Sources : IGN/BDCARTO
 DDT36/SEFENIB
 Date : 16-avril-2013

ANNEXE N° 3 : TOURS D'EAU (A 4 JOURS) POUR LES IRRIGANTS DE LA VALLEE DE LA RINGOIRE (DSA)

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
	GAEC Barnier	GAEC Barnier	GAEC Barnier	GAEC Barnier		
		Fesneau A	Fesneau A	Fesneau A	Fesneau A	
EARL Nichat	EARL Nichat	EARL Nichat	EARL Nichat			
		EARL Perrin	EARL Perrin	EARL Perrin	EARL Perrin	
EARL Montchet	EARL Montchet				EARL Montchet	EARL Montchet
EARL Montchet	EARL Montchet				EARL Montchet	EARL Montchet
	SCEA Miniere	SCEA Miniere	SCEA Miniere	SCEA Miniere		
EARL st Fargeau	EARL st Fargeau	EARL st Fargeau				EARL st Fargeau
Jablin	Jablin	Jablin	Jablin	Jablin		
		EARL Concin	EARL Concin	EARL Concin	EARL Concin	
EARL champlay	EARL champlay	EARL champlay				EARL champlay
SCEA bois de cere				SCEA bois de cere	SCEA bois de cere	SCEA bois de cere
			GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere
			GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere

Les tours d'eau partent du soir du jour indiqué à partir de 18 heures jusqu'au lendemain matin 12 heures.

ANNEXE N° 4 : TOURS D'EAU (A 3 JOURS) POUR LES IRRIGANTS DE LA VALLEE DE LA RINGOIRE – (DAR)

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
	GAEC Barnier	GAEC Barnier	GAEC Barnier			
		Fesneau A	Fesneau A	Fesneau A		
EARL Nichat	EARL Nichat					EARL Nichat
			EARL Perrin	EARL Perrin	EARL Perrin	
				EARL Montchet	EARL Montchet	EARL Montchet
				EARL Montchet	EARL Montchet	EARL Montchet
			SCEA Miniere	SCEA Miniere	SCEA Miniere	
EARL st Fargeau	EARL st Fargeau					EARL st Fargeau
Jablin	Jablin	Jablin	Jablin			
	EARL Concini	EARL Concini	EARL Concini			
EARL champlay					EARL champlay	EARL champlay
SCEA bois de cere	SCEA bois de cere	SCEA bois de cere				
GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere				
GFA la riviere	GFA la riviere	GFA la riviere				

Les tours d'eau partent du soir du jour indiqué à partir de 20 heures jusqu'au lendemain matin 8 heures.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013154-0038

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant rejet de la demande
d'autorisation à M. FLAHAUT Daniel au titre
de l'article L 21463 du Code de
l'Environnement concernant la création de 2
plans d'eau au lieu- dit "Les Pièces de Bois
Perrault" sur la commune de FAVEROLLES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
Police de l'eau

A R R E T E n° du

Portant
rejet de demande d'autorisation à M. Flahaut Daniel
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant la création de 2 plans d'eau
au lieu dit « Les Pièces de Bois Perrault » sur la commune de Faverolles

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, reçu le 6 juin 2011, enregistré sous le sous le n° 36-2011-00069 et les compléments au dossier en date du 25 juillet 2012, présentés par M. Flahaut Daniel demeurant à « Val D'Inder » 36 360 LUCAY LE MALE, concernant le projet de 2 retenues collinaires au lieu dit « Les Pièces de Bois Perrault » sur la commune de Faverolles ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, reçu le 27 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012305-0006 du 31 octobre 2012 ayant porté ouverture de l'enquête ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée dans la mairie de Faverolles, du 29 novembre 2012 jusqu'au 4 janvier 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec réserves du commissaire-enquêteur en date du 26 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 13 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Flahaut Daniel en date du 14 mai 2013 ;

ARTICLE 2. Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 3. Sanctions

En application de l'article L.216-8 du Code de l'Environnement, sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait, quiconque aura sans autorisation requise pour un acte conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

ARTICLE 4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Faverolles, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée à la mairie de Faverolles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0071

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires et classant le barrage du plan d'eau autorisé par déclaration n ° 1742/2000 du 7 novembre 2000 et érigé sur le ruisseau du Portefeuille sur la commune de MOUHET dont l'indivision BOURROUX (représentée par Gilles BOURROUX) est propriétaire, faisant suite à la déclaration de modification de l'organe de vidange et de l'évacuateur de crue du plan d'eau.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels
SN/MM

ARRETE N° du

fixant des prescriptions complémentaires et classant le barrage du plan d'eau autorisé par déclaration n° 1742/2000 du 07 novembre 2000 et érigé sur le ruisseau du Portefeuille sur la commune de MOUHET dont l'indivision BOURROUX (représentée par Gilles BOURROUX) est propriétaire, faisant suite à la déclaration de modification de l'organe de vidange et de l'évacuateur de crue du plan d'eau.

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

VU du code de l'environnement et notamment les articles L 214-18, R 214-1, R 214-18, R 214-119 à R 214-125, R 214-136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;

VU le récépissé de déclaration n° 1742/2000 du 07 novembre 2000 reconnaissant l'existence du plan d'eau de L'Aumône, sur le « ruisseau du Portefeuille » à MOUHET ;

VU le récépissé de déclaration n° D 01/2013 du 18 février 2013 du barrage de retenue de Classe D pour le plan d'eau de l'Aumône sur le ruisseau du Portefeuille à MOUHET ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU la demande présentée par l'indivision BOURROUX, représentée par M. Gilles BOURROUX - 51, rue de la République - 36180 PELLEVOISIN, en vue d'être autorisée à modifier l'ouvrage de vidange ainsi que le déversoir de crue du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées ZL n° 11 et B n° 315, commune de MOUHET ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mai 2013 ;

VU l'absence d'observations du gestionnaire au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'étang de l'Aumône est situé en barrage du ruisseau « Le Portefeuille » et que son existence bénéficie d'un droit fondé en titre de par sa présence sur la carte de Cassini et relève de fait de la procédure d'autorisation prévue aux articles R 214-6 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les rejets directs dans les eaux superficielles, lors des opérations de vidange, contiennent une charge polluante incompatible, sans précautions et installations adéquates, et qu'il est nécessaire que des prescriptions complémentaires soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer le bon état écologique des eaux superficielles dans lesquelles la vidange est prévue ;

CONSIDERANT que lors des opérations de vidange de la retenue de ce barrage, les eaux se déversent dans le ruisseau du « Portefeuille » de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que la retenue (plan d'eau) du barrage est alimentée par le « ruisseau du Portefeuille » et que pour garantir un débit suffisant de ce ruisseau permettant d'assurer en permanence toutes les fonctionnalités de ce milieu aquatique, des prescriptions doivent être fixées ;

CONSIDERANT que la sécurité de ce barrage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que ce barrage, par ces caractéristiques, relève de la classe D et qu'à ce titre des prescriptions de suivi et d'entretien doivent être fixées ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : l'Indivision BOURROUX est autorisée à remplacer le système de vidange actuel par un ouvrage de type « moine » situé sur la parcelle cadastrée ZL n° 11, commune de MOUHET.

ARTICLE 2 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés ou exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

En particulier, l'ouvrage de vidange de type « moine » présentera les caractéristiques suivantes :

- il sera muni d'une conduite permettant d'assurer un débit minimum biologique de 6 litres par seconde. Cette conduite disposera d'une vanne de régulation permettant d'en contrôler le débit.

- la surverse des eaux de fond sera assurée par une double cloison de planches amovibles reposant sur une cloison maçonnée dont la hauteur ne pourra dépasser 2 mètres.

- la cote d'exploitation du plan d'eau est fixée à 2 m 95 cm. Le moine devra assurer le maintien de cette cote tant que le débit amont restera inférieur ou égal au débit maximal d'écoulement par surverse du moine.

ARTICLE 3 : Le remplissage après vidange de la retenue du barrage ne pourra être réalisé que pendant la période allant du 01 octobre au 31 mai inclus. Durant le remplissage le débit restitué au cours d'eau « Le Portefeuille » à l'aval du barrage ne pourra être inférieur à la moitié du débit reçu et ne devra en aucun cas être inférieur au débit minimum biologique. En dehors de cette opération, l'intégralité du débit du ruisseau à l'amont de la retenue devra être restituée à l'aval du barrage .

ARTICLE 4 : En cas de connaissance de la survenue d'une crue exceptionnelle, le niveau de la cote d'exploitation du moine devra être abaissé, dès que possible, par enlèvement de plusieurs plançons afin de permettre au plan d'eau d'absorber temporairement l'excès d'eau.

ARTICLE 5 : En cas de crue exceptionnelle, afin de ne pas ralentir l'écoulement et de permettre son évacuation dans les meilleures conditions, les grilles situées devant le déversoir de crue devront être temporairement retirées.

ARTICLE 6 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. L'ouvrage sera régulièrement entretenu et maintenu en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de l'ouvrage que son entretien ultérieur.

ARTICLE 7 : Les travaux de modification du système de vidange devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La vidange devra être effectuée toutes les trois années au plus tard. Le service en charge de la police de l'eau devra être averti au moins quinze jours avant le début de l'opération et de sa durée approximative.

L'opération de vidange doit être effectuée en dehors de la période d'interdiction en première catégorie piscicole, actuellement définie entre le 15 novembre et le 31 mars par l'arrêté préfectoral n°2001-E-2814 du 10 octobre 2001, ou de toute autre réglementation qui s'y substituerait.

Les prescriptions mentionnées à l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux vidanges, ou à tout texte qui s'y substituerait, sont applicables au plan d'eau, objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le débit de vidange ne pourra être supérieur à 25 % du débit du « ruisseau du Portfeuille » au moment de l'opération.

ARTICLE 10 :

Pour rappel, les caractéristiques du barrage, et de la retenue ainsi constituée, sont les suivantes :

Nom	Coordonnées (Lambert 93)	Hauteur	Volume de la retenue	Classement
Barrage de L'Aumône	X = 581 960 m Y = 6 589 690 m	3 m 60	66 000 m ³	D

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives au barrage et à son entretien

- Le barrage « de L'Aumône » doit être mis en conformité avec les dispositions des articles R 214-121 à R.214-125, R.214-136, R.214-146 et R.214-147 du code de l'environnement et avec l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, suivant les modalités et délais suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage (art. R 214-122 I du code précité et article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) avant le 31 décembre 2013 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage (art. R 214-122 I du code précité et articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié) avant le 31 décembre 2013 ;
- mise en place du registre prévu par l'article R 214-122 II du code précité et par l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié avant le 31 décembre 2013 ;

• réalisation de la première visite technique approfondie par un organisme agréé, conformément à l'arrêté du 18 février 2012, avant le 31 décembre 2023, puis tous les 10 ans, avec envoi du compte-rendu au service préfectoral en charge de la police de l'eau.

- Les essences arbustives ou arboricoles devront être progressivement retirées des parements et du corps du barrage.

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (barrage, retenue, pêcherie), ainsi que de leurs abords, devra respecter les règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces derniers.

ARTICLE 12 : Le gestionnaire tiendra à jour le registre de suivi et d'entretien du barrage. Ce registre devra pouvoir être présenté à tout moment aux agents en charge de la police de l'eau qui en feraient la demande, tout comme le dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de Limoges, par les tiers tels que prévus par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai d'une année à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 14 : Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr>. Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de MOUHET et un extrait du présent arrêté y sera affiché, pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général, le Directeur départemental des territoires, le Maire de MOUHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013155-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 03 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté mettant en demeure Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) de retirer les remblais qu'ils ont déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Théols » (parcelle cadastrale n ° 38 section AP), situés sur la commune d'ISSOUDUN



PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013155-0001 du 03 juin 2013

mettant en demeure

Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) de retirer les remblais qu'ils ont déposés dans le lit majeur du cours d'eau « La Théols » (parcelle cadastrale n° 38 section AP), situés sur la commune d'ISSOUDUN

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport du service en charge de la Police de l'Eau en date du 09 juillet 2011 constatant le dépôt de remblais composés de bitume, pierres, ardoises, plastiques divers, terre, fibrociment, canalisations et plâtre sur la parcelle n° 38 section AP sur la commune d'ISSOUDUN ;

VU l'absence de remarques formulées par Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 20 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012081-0008 du 21 mars 2012 mettant en demeure Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) de déposer un dossier de déclaration, ou de remise en état, concernant les travaux de remblais qu'il a entrepris dans le lit majeur du cours d'eau « La Théols » (parcelle cadastrale n° 38 section AP), situés sur la commune d'ISSOUDUN

VU le courrier reçu le 04 avril 2013 de Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 23 mars 2013 ;

CONSIDERANT que ce type de dépôts relève de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature détaillée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Cette rubrique prévoit qu'est soumis à déclaration tout remblais en lit majeur de cours d'eau pour une surface comprise entre 400 m² et 10 000 m² ;

CONSIDERANT que les parcelles sont situées dans le projet de Périmètre de Protection contre le Risque Inondation de la rivière « La Théols » indiquant que ces parcelles sont situées dans le lit majeur de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les parties non-remblayées des parcelles considérées ci-dessus, ainsi que celles non-remblayées sises à proximité immédiate, sont inondées en période de hautes eaux de la rivière « La Théols » indiquant que ces parcelles sont situées dans le lit majeur de ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que les relevés de terrain réalisés par des agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche montrent que la surface cumulée des remblais réalisés par Indivision GUYARD est largement supérieur à 400 m², mais inférieur à 10 000 m² ;

CONSIDERANT que ces remblais représentent des hauteurs moyennes de 1,5 m par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT que suite aux différentes constatations effectuées du 04 mai 2010 au 08 février 2011 par des agents du service en charge de la Police de l'Eau, les travaux de remblais effectués par Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) dans le lit majeur de « La Théols » ont été réalisés sans déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que ces remblais risquent d'aggraver les phénomènes d'inondation parce qu'ils sont un obstacle à l'écoulement et à l'expansion naturelle des crues du cours d'eau « La Théols » ;

CONSIDERANT que ces travaux sont incompatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (Orientations fondamentales et dispositions 8 « Préserver les zones humides et la Biodiversité » et 12 « Réduire le risque d'inondation ») ;

CONSIDERANT que Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) n'ont pas respecté l'arrêté de mise en demeure cité ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire) demeurant 25 route de Reuilly 36 100 ISSOUDUN, Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire) demeurant 18, rue de l'Amandier 36 100 ISSOUDUN, Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire) demeurant rue Saint Martin 43 160 LA CHAISE DIEU, Monsieur Michel GUYARD et Madame Josette GUYARD (usufruitiers) demeurant 17, route de Reuilly 36100 ISSOUDUN sont mis en demeure :

- de retirer les remblais qu'ils ont déposé sur la parcelle n° 38 section AP sur la commune d'ISSOUDUN afin qu'il reste moins de 400 m² de remblais sur cette dernière au final : ce retrait correspond au retour à la cote du terrain naturel.
- Ces travaux devront avoir eu lieu avant le 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES

Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) sont mis en demeure d'arrêter tout nouveau dépôt sur la parcelle n° 38 section AP sur la commune d'ISSOUDUN.

Cette mesure s'applique dès la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à l'obtention éventuelle d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) sont passibles des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Claude GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Jacques GUYARD (nu propriétaire), Madame Anne BELLANCA née GUYARD (nu propriétaire), Monsieur Michel GUYARD (usufruitier) et Madame Josette GUYARD (usufruitier) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie d'ISSOUDUN et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013161-0001

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 10 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (M. Christian RICHARD)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

ARRETE N°2013.....du 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de daims (*Dama dama*) appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-E-100 DDAF/008 du 14 janvier 1997 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-242 ;
- Vu** le certificat de capacité n° 36-095 en date du 24 juillet 2002 accordé à Monsieur Christian RICHARD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Christian RICHARD, demeurant à la Maison Forestière des Coudriers – 6, allée du Gros Fouineau - 36 330 LE POINCONNET, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de daims de catégorie A ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 15 février 2013 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 23 février 2013 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 01 mars 2013 ;

Considérant que ce site d'élevage existait avant la publication de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian RICHARD est autorisé à exploiter un établissement d'élevage et de vente de daims de catégorie A, situé à la Maison Forestière des Coudriers sur la commune du POINCONNET, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **FR 36 242**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale d'environ 30 ares, est installé sur la parcelle n° 93 (pour partie) « La Charbonnière », section AS, commune du POINCONNET.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de daims, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Dama dama* de race pure.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est conçu de manière à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties est recommandé, afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser plus de 10 daines reproductrices de l'espèce *Dama dama* âgées de plus de deux ans. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 7 : Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié. Ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage. Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

Article 10 : Le lâcher de cervidés dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les animaux introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de cervidés sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12: L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13: L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Toute mesure de prophylaxie obligatoire devra être respectée dès son entrée en vigueur.

Article 14: L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

Article 15: Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 16: L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 17: Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement. De plus, les installations sont en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc. ...).

Article 18 : L'arrêté préfectoral n°97-E-100 DDAF/008 du 14 janvier 1997 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-242 est abrogé.

Article 19 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie du POINCONNET pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013161-0002

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 10 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (M. Bernard BILLOT)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

ARRETE N°2013.....du 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (*Dama dama*) appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-E-3317 DDAF/525 du 24 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-310 ;
- Vu** le certificat de capacité n° 36-123 en date du 20 novembre 2000 accordé à Monsieur Bernard BILLOT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Bernard BILLOT, demeurant au n°14, rue Augustin Thierry – 41700 COUR CHEVERNY, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage de daims de catégorie A ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 15 février 2013 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 23 février 2013 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 01 mars 2013 ;

Considérant que ce site d'élevage existait avant la publication de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard BILLOT est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de daims de catégorie A, situé au lieu-dit « Coulommiers » sur la commune de DUN-LE-POELIER, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **FR 36 310**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale d'environ 90 ares, est installé sur les parcelles n° 209, 211, 275(pour partie), 278(pour partie) et 301 « La Grande Mizot », section ZC, commune de DUN-LE-POELIER.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de daims, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Dama dama* de race pure.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est conçu de manière à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties est recommandé, afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser plus de 10 daines reproductrices de l'espèce *Dama dama* âgées de plus de deux ans. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 7 : Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié. Ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage. Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

Article 10 : Le lâcher de cervidés dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les animaux introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de cervidés sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Toute mesure de prophylaxie obligatoire devra être respectée dès son entrée en vigueur.

Article 14 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

Article 15 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 16 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 17 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement. De plus, les installations sont en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc. ...).

Article 18 : L'arrêté préfectoral n°2000-E-3317 DDAF/525 du 24 novembre 2000 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-310 est abrogé.

Article 19 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de DUN-LE-POELIER pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013161-0006

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 10 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à la D.I.G. et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par le S.I.A.M.V.B. concernant les travaux de Restauration de "La Claise" et de ses affluents - programme quinquennal - sur les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE n°

portant ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à la déclaration d'intérêt général et
à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, sur la demande présentée
par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne
concernant les travaux de

Restauration de «La Claise» et de ses affluents - programme quinquennal
sur les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROS-
NAY et SAINT MICHEL EN BRENNE.

Le préfet, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 Août 2012, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 et celle du 20 décembre 2012, par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne autorise le président à lancer la procédure de déclaration d'intérêt général, à modifier le programme de travaux et à faire les démarches nécessaires à la signature d'un contrat territorial pour la restauration de « La Claise » et de ses affluents ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçus le 7 janvier 2013 et présentés par le président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, concernant les travaux de restauration de « La Claise » et de ses affluents (programme quinquennal);

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 4 juin 2013 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNE sont concernées par l'opération projetée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte sur le territoire des communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNE préalable à la déclaration d'intérêt général et concernant la demande d'autorisation au titre du Code l'Environnement, présentées par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, en vue d'autoriser les travaux de restauration de « La Claise » et de ses affluents (programme quinquennal dans le cadre d'un contrat territorial) sur les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNE.

ARTICLE 2 :

M. Jacques POURAILLY, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur et M. Gilles BOURROUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date 4 juin 2013.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 40 jours consécutifs à la Mairie de MEZIERES EN BRENNE **depuis le 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 9 août 2013 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de MEZIERES EN BRENNE.

Pendant le délai d'enquête, un dossier subsidiaire sera déposé dans les mairies de MARTIZAY et d'OBTERRE.

Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables dans les mairies susvisées et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de MEZIERES EN BRENNE ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessus.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de **MEZIERES EN BRENNE** :

le lundi 1^{er} juillet 2013 de 9h 30 à 11h30, le jeudi 18 juillet 2013 de 9h 30 à 11h30 et le vendredi 9 août 2013 de 14h à 16h;

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de **MEZIERES EN BRENNE**, durant l'enquête.

ARTICLE 4

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Forêt-Espaces Naturels), accompagné du rapport et de ses conclusions motivées dans un document séparé, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le dossier subsidiaire d'enquête sera directement retourné par les maires des communes de MARTIZAY et d'OBTERRE au directeur départemental des territoires (Service Eau-Forêt-Espaces Naturels), dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'application de l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Parallèlement, l'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage, notamment par voie d'affiches aux lieux habituels, dans les mairies concernées et citées à l'article 1^{er}. Cette affichage sera effectif au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures qui incombent au Maire de chaque commune concernée sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé (format A2 : 42cm x 59,4cm ; caractère noir sur fond jaune, ...).

ARTICLE 7 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires, en support papier :

- 1) le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- 2) le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- 3) les conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Les pièces 2) et 3) seront également fournies en support informatique (format pdf).

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet ;
- aux mairies concernées et citées à l'article 1^{er} ;

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture et laissés à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNE, le commissaire-enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013163-0019

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 12 Juin 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée au Syndicat des Eaux de la région de Saint Gaultier par une canalisation d'eau potable en limite des communes de CHITRAY et RIVARENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEFEN

ARRÊTÉ N°2013163-0019 du 12 Juin 2013

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière
« La Creuse » accordée au Syndicat des Eaux de la région de Saint Gaultier par une
canalisation d'eau potable en limite des communes de Chitray et Rivarenes.

LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1 et L 2125-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;

VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1958 autorisant la commune de Chitray à placer une conduite d'eau potable dans le lit de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0064 du 7 novembre 2005 portant renouvellement de l'autorisation mentionnée ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-du 27 mai 2008 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Gaultier ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2012240-0026 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2012-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 20 mars 2013 présentée par monsieur le président du Syndicat des eaux de la région de Saint Gaultier sollicitant le renouvellement de l'autorisation ;

VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 21 mai 2013 ;

CONSIDERANT que cette occupation a un but d'intérêt public et qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint Gaultier est autorisé à occuper le Domaine Public Fluvial par une canalisation d'eau potable de diamètre 100 mm conformément au plan en annexe sur les communes de CHITRAY et RIVARENNES.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2010.

Elle cessera de plein droit, le 30 septembre 2020. A cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie conformément à l'article L 2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques suivant le décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010. Le montant de la redevance due chaque année à l'Etat pour l'occupation de son domaine public par des canalisation ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé dans la limite des plafonds définis à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales. Le plafond est fixé à 30 € du kilomètre. La longueur concernée est de 85 ml. La redevance serait de 2,55€ par an. Compte-tenu du coût annuel, cette somme ne sera pas mise en recouvrement.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un

- de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le Maire de CHITRAY
- M. le Maire de RIVARENNES
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires

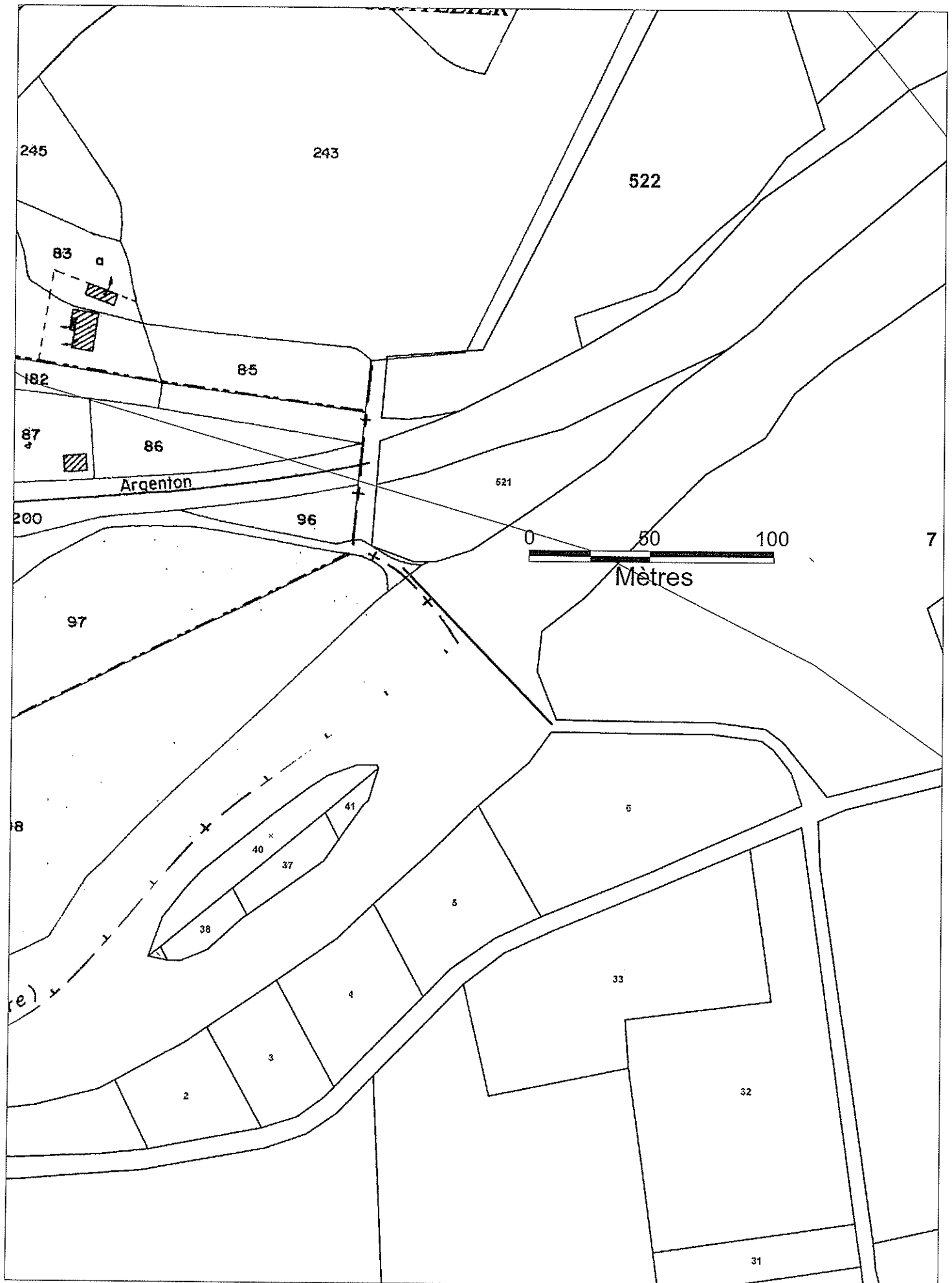
ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire de CHITRAY, Monsieur le Maire de RIVARENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels



Christine GUERIN





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013168-0007

**signé par Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
de l'Indre
le 17 Juin 2013**

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté relatif à la composition de la
commission d'appel fin de seconde pour
l'année scolaire 2012-2013

N° 328 / 2013 / IEN – IO

Châteauroux, le 17 juin 2013

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Indre

- VU** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 2005-380;
VU le code de l'éducation articles D331-34 et D331-35;
VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel;

ARRETE

Article Premier

La commission chargée d'examiner le cas des élèves de fin de **SECONDE** dont les familles ont fait appel de la décision d'orientation est composée comme suit :

Président : Monsieur CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre, ou son représentant

Membres :

Monsieur SUZANNE, Proviseur du lycée Pierre et Marie Curie – Châteauroux

Madame LEMIALE, Proviseure-Adjointe du lycée Blaise Pascal - Châteauroux

Madame AUBRY, Professeure au lycée Jean Giraudoux - Châteauroux

Monsieur LAMBERT, Professeur au lycée Pierre et Marie Curie – Châteauroux

Madame SAUVAGE-HECQUET, Professeure au lycée Honoré de Balzac - Issoudun

Madame BOURDELLE, Conseillère principale d'éducation au lycée Blaise Pascal- Châteauroux

Madame MESSANT, Directrice du CIO – Le Blanc

Deux représentants de la **FCPE de l'Indre**

Un représentant de la **PEEP de l'Indre**

Docteur STREMPLEWSKI, Médecin au service de santé scolaire

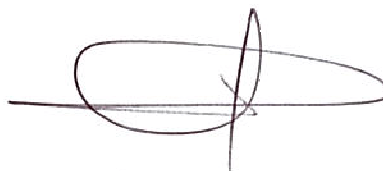
Madame ROBINET, Assistante sociale scolaire

Article Deuxième

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre désigne **Madame Annie LANDAUD**, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation, comme sa représentante.

Article Troisième

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line extending downwards from the center of the loop.

Jacques Caillaut



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013168-0008

**signé par Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
de l'Indre
le 17 Juin 2013**

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté relatif à la composition de la
commission d'appel fin de troisième pour
l'année scolaire 2012-2013

N°329 / 2013 / IEN – IO

Châteauroux, le 17 juin 2013

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Indre

- VU** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école 2005-380;
VU le code de l'éducation articles D331-34 et D331-35;
VU l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel;

ARRETE

Article Premier

La commission chargée d'examiner le cas des élèves de fin de **TROISIEME** dont les familles ont fait appel de la décision d'orientation est composée comme suit :

Président : Monsieur CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale dans l'Indre, ou son représentant

Membres :

Monsieur LEFEBVRE, Principal du collège Les Capucins - Châteauroux

Madame PUECH, Principale du collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint Sépulchre

Monsieur AGUIR, Professeur au collège Les Sablons - Buzançais

Madame JOUARD, Professeure au collège George Sand – La Châtre

Monsieur LEINEKUGEL-LE COCQ, Professeur au collège Rollinat – Argenton sur Creuse

Madame LAGRANGE, Conseillère principale d'éducation au collège Rosa Parks - Châteauroux

Madame COUTTON, Directrice du CIO - Châteauroux

Deux représentants de la **FCPE de l'Indre**

Un représentant de la **PEEP de l'Indre**

Docteur STREMPLEWSKI Médecin au service de santé scolaire

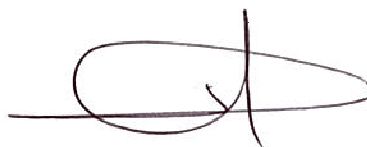
Madame DOUADI, Assistante sociale scolaire

Article Deuxième

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Indre désigne **Madame Annie LANDAUD**, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation, comme sa représentante.

Article Troisième

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Jacques Caillaut



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013136-0006

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité
le 16 Mai 2013**

36 - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC)

Arrêté portant remplacement d'un membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

ARRETE

**Portant remplacement d'un membre du conseil départemental pour les
anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 573 à R. 577 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, plus spécialement la sous-section 2, article 14, concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, plus spécialement le chapitre II sur les dispositions communes, article 3, concernant la suppléance du président et des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent ou de leur mandat électif ;

Vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011161-0001 du 10 juin 2011 modifié portant nomination, pour une durée de quatre ans, des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décès de Madame Henriette RESZETIN, le 24 janvier 2013, membre du deuxième collège de l'assemblée précitée, au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée ;

Vu la proposition de l'association départementale représentative des anciens combattants et victimes de guerre ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est modifiée ainsi qu'il suit :

.....

2°, au titre du deuxième collège, vingt-quatre membres appartenant aux catégories énumérées à l'article D. 432-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

.....

* au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée

.....

- Mme Christiane CANTIN 75, rue de Strasbourg 36000 CHATEAUROUX, en remplacement de Mme Henriette RESZETIN, membre au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, décédée le 24 janvier 2013.

.....

Article 2 : le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Christiane CANTIN.

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services du Cabinet

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013155-0002

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité
le 04 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

portant renouvellement du certificat de
qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. Joël
GAUTIER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013155-0003

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité
le 04 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition,
la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un
mortier : M. Guy NUGIER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013164-0003

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 13 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2010-05-0143 du 20 mai 2010 portant composition du comité technique départemental de la police nationale de l'indre

Arrêté n° 2013 164 - 000 3 du 13 JUIN 2013
Portant modification de l'arrêté n°2010-05-0143 du 20 mai 2010 portant composition
du comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Indre

LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05 0143 du 20 mai 2010 fixant la composition de comité technique paritaire départemental de la police nationale de l'Indre modifié par les arrêtés des 19 novembre 2010, 17 juin 2011, du 7 novembre 2011 et 11 juin 2012 ;

Vu la lettre du secrétaire départemental unité SGP police du 25 avril 2013 portant modifications des membres siégeant au comité technique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :
La composition du comité technique départemental de la police nationale est fixée comme suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- le préfet de l'Indre, président
- le directeur départemental de la sécurité publique, responsable des ressources humaines.

2°) En qualité de représentants du personnel :

1 siège au titre du corps d'encadrement et d'application

UNION SGP -UNITE POLICE :

- Titulaire : M. Dimitri MARCHAND, brigadier

Suppléant : M. Gaétan PONCIN, gardien de la paix

1 siège au titre du corps de commandement

Syndicat des cadres de la sécurité intérieure :

- Titulaire : M. David BERTHOMIER, commandant

3 sièges au titre des personnels actifs et adjoints de sécurité

UNION SGP -UNITE POLICE : 3 sièges

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix

Suppléant : M. Olivier CHATEAUNEUF, major

- Titulaire : M. Yann JOMARY, Brigadier

Suppléant : M. Eddy DELABRE, gardien de la paix

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, gardien de la paix

Suppléant : M. Marc SAUVAGE, gardien de la paix

1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers

UNION SGP -UNITE POLICE :

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal

Suppléant : Mme Micheline CIESLA, secrétaire administratif

Article 2 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013164-0004

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 13 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2013

A R R Ê T É du 13 Juin 2013

portant attribution de la médaille
de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

au titre de la promotion du 14 juillet 2013

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 modifiant l'article 6 du précédent arrêté et fixant les nouvelles conditions d'attribution de cette médaille,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013, la médaille de Bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur **Henri LORY**, administrateur de la Coopérative Agricole EPIS-CENTRE.

Article 2 - à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013, la médaille d'Argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur **Georges COURSEAU**, administrateur de la Coopérative Agricole EPIS-SEM,
- Madame **Noëlle DORANGEON née FAVEREAU**, administrateur depuis 1995, et depuis 2007, Présidente de la Caisse Locale de Valençay du Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest,
- Monsieur **Bernard HUARD DE VERNEUIL**, administrateur de la Coopérative Agricole EPIS-CENTRE,
- Monsieur **Bernard LOISEAU**, administrateur de la Coopérative Agricole EPIS-SEM,
- Monsieur **Jean-Etienne REIGNOUX**, administrateur de la Coopérative Agricole EPIS-CENTRE.

Article 3 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013164-0005

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 13 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-05-0257 du
21 mai 2010 portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail départemental de la
police nationale de l'Indre

Direction des services du cabinet
et de la sécurité

Arrêté n° 2013 164 - 0005 du 13 JUIN 2013

**modifiant l'arrêté n°2010-05-0257 du 21 mai 2010
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail départemental de la police nationale de l'Indre**

**LE PREFET
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-02-044 du 4 février 2010 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale suite aux élections professionnelles du 25 au 28 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté 2010-05-0257 du 21 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

Vu la lettre du secrétaire départemental unité SGP police du 25 avril 2013 portant modifications des membres siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du comité technique des services de la police nationale de l'Indre est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le président : Le préfet de l'Indre

Suppléant : Le directeur des services du cabinet du préfet

- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines : Le directeur départemental de la sécurité publique

Suppléant : L'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

1 siège au titre du corps d'encadrement et d'application

UNION SGP - UNITE POLICE

- Titulaire : M. Marc SAUVAGE, gardien de la paix

Suppléant : M. Dimitri MARCHAND, brigadier

1 siège au titre du corps de commandement

SYNDICAT DES CADRES DE LA SECURITE INTERIEURE :

- Titulaire : M. David BERTHOMIER, commandant

2 sièges au titre des personnels actifs et adjoints de sécurité

UNION SGP - UNITE POLICE

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix

Suppléant : M. Eddy DELABRE, gardien de la paix

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, gardien de la paix

Suppléant : M. Yann JOMARY, brigadier

1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers

UNION SGP -UNITE POLICE :

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal

Suppléant : Mme Micheline CIESLA, secrétaire administratif

Article 2 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de trois années.

Article 3 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013168-0002

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité
le 17 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement du certificat de
qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Cyril
JOUBERT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013152-0001

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 01 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

fusion de la Communauté de communes du
Pays de Valençay et de la Communauté de
communes du Pays d'Ecueillé dans le cadre de
la mise en oeuvre du schéma départemental de
coopération intercommunale de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE N° 2013 **du 1^{er} juin 2013**
Portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Valençay et
de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-E-4801 du 19 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays de Valençay ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-2849 du 26 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012193-0003 du 11 juillet 2012 arrêtant le périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Valençay et de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des collectivités locales concernées ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de Valençay du 20 septembre 2012 et de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé du 2 octobre 2012 donnant un avis favorable au périmètre de la future Communauté de communes et sollicitant sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ecueillé (4 octobre 2012), Faverolles (1^{er} octobre 2012), Fontguenand (15 octobre 2012), Frédille (12 octobre 2012), Jeu-Maloches (12 octobre 2012), Heugnes (5 octobre 2012), Luçay-le-Mâle (8 octobre 2012), Lye (5 octobre 2012), Pellevoisin (7 septembre et 5 octobre 2012), Selles-sur-Nahon (25 septembre 2012), Valençay (27 septembre 2012), La Vernelle (8 octobre 2012), Veuil (2 octobre 2012), Vicq-sur-

Nahon (3 octobre 2012), Villegouin (24 septembre 2012), Villentrois (4 octobre 2012) approuvant le projet de périmètre et sollicitant sa mise en oeuvre au 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Langé du 12 octobre 2012 désapprouvant le projet de périmètre ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Géhée et Préaux valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les règles de majorité sont remplies pour la fusion ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays d'Ecueillé du 10 avril 2013 approuvant les statuts de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay ;

VU les délibérations des conseils municipaux de communes d'Ecueillé (12 avril 2013), Favcrolles (25 mars 2013), Fontguenand (3 mai 2013), Frédille (26 avril 2013), Heugnes (6 mai 2013), Jeu-Maloches (26 avril 2013), Langé (26 avril 2013), Luçay-le-Mâle (25 mars 2013), Lye (4 avril 2013), Pellevoisin (3 mai 2013), Préaux (29 mars 2013), Selles-sur-Nahon (11 avril 2013), Valençay (2 avril 2013), La Vernelle (22 avril 2013), Veuil (30 mars 2013), Vicq-sur-Nahon (3 avril 2013), Villegouin (25 mars 2013) et Villentrois (11 avril 2013) approuvant les statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de Géhée du 4 avril 2013 approuvant les statuts au sein desquels il demande que soit complétée la liste annexe des voies communales d'intérêt communautaires ;

CONSIDERANT que les règles de majorité sont remplies pour l'adoption des statuts de la nouvelle Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fusion des établissements publics de coopération intercommunale lorsque les collectivités intéressées font partie du même département ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Communauté de communes du Pays de Valençay et la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé sont fusionnées en une Communauté de communes, dénommée **Communauté de communes Ecueillé – Valençay**, distincte des établissements publics pré-existants à compter du 1^{er} janvier 2014.

La communauté de communes est composée des communes de :

ECUEILLE – FAVEROLLES – FONTGUENAND - FREDILLE – GEHEE – HEUGNES – JEU-MALOCHES – LANGE – LA VERNELLE – LUCAY-LE-MALE – LYE –

PELLEVOISIN – PREAUX – SELLES-SUR-NAHON – VALENÇAY – VEUIL – VICQ-SUR-NAHON – VILLEGOUIN – VILLENTOIS.

Article 2 : La Communauté de communes du Pays de Valençay et la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé sont dissoutes de fait.

Article 3 : Les statuts de la Communauté de communes sont annexés au présent arrêté (annexe 1). Le siège de l'établissement public est fixé à Valençay.

Article 4 : La conseil communautaire est composé de 42 délégués titulaires élus par les communes membres selon la représentation suivante :

- Valençay : 6 délégués
- Ecueillé : 3 délégués
- Luçay-le-Mâle : 3 délégués
- Faverolles : 2 délégués
- Fontguenand : 2 délégués
- Géhée : 2 délégués
- Heugnes : 2 délégués
- Jeu-Maloches : 2 délégués
- Langé : 2 délégués
- Lye : 2 délégués
- Pellevoisin : 2 délégués
- Préaux : 2 délégués
- La Vernelle : 2 délégués
- Veuil : 2 délégués
- Vicq-sur-Nahon : 2 délégués
- Villentrois : 2 délégués
- Villegouin : 2 délégués
- Frédille : 1 délégué (*possibilité de disposer d'un délégué suppléant*)
- Selles sur Nahon : 1 délégué (*possibilité de disposer d'un délégué suppléant*)

Article 5 : Le trésorier de Valençay est nommé comptable de la Communauté de communes.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chacune des Communautés de communes fusionnées est attribué à la Communauté de communes créée.

Article 7 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissements d'autre part, sont repris par la nouvelle Communauté de communes, ces résultats étant constatés pour chacune des Communautés de communes fusionnées à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 8 : La Communauté de commune du Pays d'Ecueillé dispose d'un budget annexe « logements sociaux », la Communauté de communes du Pays de Valençay dispose de trois budgets annexes : « aménagement des zones d'activités, « logements sociaux » et « abattoir ».

Article 9 : L'ensemble du personnel des Communautés de communes fusionnées est rattaché au nouvel établissement public.

Article 10 : Pour ce qui concerne les syndicats mixtes auxquels appartiennent les communautés de communes, la Communauté de communes issue de la fusion leur est substituée en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, au sein :

- du syndicat mixte de valorisation du train touristique Argy-Valençay pour la totalité des communes du périmètre,
- du syndicat mixte du RIP 36 pour la totalité des communes du périmètre,
- du syndicat départemental des transports scolaires pour les seules communes membres de l'actuelle Communauté de communes du Pays de Valençay.

Article 11 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les présidents des Communautés de communes concernées, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON

Arrêté n° 2013 du 01 JUIN 2013
Portant fusion de la communauté de Communes du Pays de Valençay et de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé

Communauté de Communes
Écueillé – Valençay
STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES ECUEILLE - VALENÇAY

STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION

La Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Valençay et de la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé est composée des communes d'Ecueillé, Favrolles, Fontguenand, Frédille, Géhéc, Heugnes, Jeu-Maloches, Langé, La Vernelle, Luçay-le-Mâle, Lyc, Pellevoisin, Préaux, Selles-sur-Nahon, Valençay, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegouin et Villentrois.

Elle prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES ECUEILLE – VALENÇAY", établissement public de coopération intercommunale.

Article 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 autour d'un projet de développement et d'aménagement de l'espace qui s'appuie sur une démarche solidaire et de cohérence du territoire.

Chaque commune membre conserve l'initiative de sa gestion communale à l'exception des compétences transférées à la Communauté et énumérées ci-après.

Article 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

I) Compétences obligatoires

a) Aménagement de l'espace

- Réalisation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur
- Elaboration de toute étude de planification d'aménagement portant sur six communes au moins
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'aménagement concerté
- Etablissement d'infrastructures de communications électroniques et leur exploitation
- Etablissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées

b) Développement économique

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques d'intérêt communautaire suivantes :
 - Zone d'activités de l'Aray à Ecueillé
 - Zone d'activités de la Torlière à Ecueillé
 - Zone d'activités de Chamberlin à Fontguenand
 - Zone d'activités de Beauvais à Luçay-le-Mâle
 - Zone d'activités du Paradis à Pellevoisin
 - Zone d'activités des Champs de la Grange à Valençay
 - Zone d'activités des Plantes à Valençay
 - Zone d'activités du Cabaret à Vicq-sur-Nahon
 - Zone d'activités de la Croix de la Barre à Villegouin
- Création, aménagement, gestion et valorisation des sites d'accueil d'entreprises (ateliers/bâtiments relais, pépinières/hôtels d'entreprises)
- Toute action en faveur du développement de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire, à l'exclusion des professions libérales et des commerces
- Toute action en faveur du maintien et du développement de l'activité agricole
- Actions en faveur du développement des filières agroalimentaires suivantes :
 - Les produits d'appellation d'origine
 - La filière viande à travers l'exploitation de l'abattoir de Valençay

II) Compétences optionnelles

a) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés y compris création, aménagement, extension, gestion et entretien des déchetteries
- Création des zones de développement éolien et toute autre action en faveur du développement des énergies renouvelables

b) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie selon les tableaux annexés

III) Compétences facultatives

a) Politique du logement et du cadre de vie

- Entretien et gestion du parc localif existant suivant :
 - 2 rue du 8 mai 1945 à Ecueillé
 - 1 et 1 bis route de Luçay, 10 et 12 route de Châteauvieux à Faverolles
 - 2 rue de la Gare, 8 et 8 bis place Saint Martin à Heugnes
 - 3 place de l'Eglise à Jeu-Maloches
 - 15 et 15 bis rue de la Bodendière à Langé
 - 16, 18, 20, 22 rue Principale, 10 et 10 bis rue du Commerce à Lye
 - 5 et 7 place de l'Eglise à Préaux

b) Tourisme

- Accueil et information des touristes :
 - Gestion et entretien du bâtiment accueillant l'Office de Tourisme de Valençay
 - Appui à l'Office de Tourisme du Pays de Valençay et aux antennes locales d'Ecueillé et de Pellevoisin, dans le cadre d'une convention d'objectifs
- Aménagement, gestion et entretien du Musée de l'Automobile de Valençay ; soutien à l'Association des Amis du Musée de l'Automobile de Valençay
- Participation au projet de valorisation touristique de la voie métrique Le Blanc – Argent-sur-Sauldre
- Promotion touristique du territoire communautaire
- Appui aux manifestations touristiques qui concernent au moins trois communes membres de la Communauté de Communes

c) Culture et sports

- Gestion et entretien des médiathèques et de l'annexe de Pellevoisin
- Toute action favorisant la mise en réseau des bibliothèques communales
- Gestion et entretien des installations sportives nécessaires au fonctionnement du collège de Valençay
- Soutien à l'enseignement musical
- Appui aux manifestations culturelles ou sportives qui concernent au moins trois communes membres de la Communauté de Communes

d) Services à la population

- Gestion et entretien du Point Information Jeunesse – Espace Public Numérique de Valençay

e) Services administratifs et scolaires

- Organisation locale des circuits de transports et ramassage scolaires sur le canton de Valençay sous l'autorité et la responsabilité du Conseil Départemental de l'Indre
- Soutien au RASED du canton de Valençay
- Soutien aux projets éducatifs conduits par les collèges cantonaux ou une de leurs associations

Article 4 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Valençay.

Article 5 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : COMPOSITION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes membres.

La répartition des sièges par commune est la suivante :

Nombre de délégués par commune	Communes
6	Valençay
3	Ecueillé Luçay-le-Mâle
2	Faverolles Fontguenand Géhée Heugnes Jeu-Maloches Langé Lyc Pellevoisin Préaux La Vernelle Veuil Vicq-sur-Nahon Villentrois Villegouin
1 <i>(possibilité de disposer d'un délégué suppléant)</i>	Frédille Selles-sur-Nahon
42 délégués au total	19 communes

Article 7 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE – DELEGATIONS

Le Conseil de Communauté élit, parmi ses membres titulaires, son bureau qui est composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-Présidents.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant délégation dans les limites imposées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de Communauté pourra adopter un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement, en particulier pour régler le fonctionnement des commissions spécialisées à créer.

Article 9 : COMPETENCES NOUVELLES

La Communauté de Communes pourra s'adjoindre des compétences nouvelles selon les termes de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources financières de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité unique,
- Le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,

- Les dotations et subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département,
- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service,
- La taxe de séjour.

Article 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Valençay.

Article 12 : ADMISSION – RETRAIT DE COMMUNES

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes s'effectue selon les règles établies par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait des communes de la Communauté se fait selon la procédure fixée par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : DISSOLUTION

La procédure de dissolution de la Communauté de Communes est fixée par les articles L-5211-25-1 et L-5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2013

du 01 JUIN 2013

Portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Valençay et de la Communauté de communes du Pays d'Ecueillé dans la cadre de la mise en œuvre du SDCI

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

Annexe : Liste des voies communales d'intérêt communautaire

COMMUNE D'ECUEILLE		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Vérette	1830
2	Bretagne	1170
3	Faverolles	1250
4	La Boutinière	680
5	Limite de Nouans	1050
6	Village des Champs (RD8 à RD8c)	737
6	De RD8c au RD13	923
7	D'Oublaise au RD8	1757
7	De RD8 à RD8a	2 041
7	De RD8a à la Grande Vallée	542
8	La Choltière	660
9	Les Bruyères	205
9	Du carrefour avec VC33 à VC32	760
10	La Brémaudière	1245
11	Hervault	630
12	La Bezaudière	830
13	Mazère	1710
14	La Houstière	820
15	Beauvais	290
16	Le Crasset	300
17	Le Bois Franc	280
18	La Renaudière	360
19	L'Écoublère	460
20	Mirebeau	250
21	La Dolangère	450
22	La Bertonnerie	290
23	Station de pompage	50
24	La Haute Roche	550
25	Bougault	80
26	Cloué	280
27	La Pitancerie	836
28	La Morlière	535
29	La Turluterie	110
30	La Poterie	335
31	La Coufaudière	365
32	De la Renardière à Nuisance	225
33	De Bruyères à Farinière	500
34	La Grosse Pierre	38

COMMUNE DE FAVEROLLES		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Axe Favrolles – Ecueillé	4 590
2	Axe Villentrois – Montrésor	8 000
3	Axe Luçay Lye	3 199
5		2 100
6	Les Coutures	1 910
7	Les Ecuries de Gretty	2 780
9	Chantelouze	1 040
10	Axe Favrolles – Nouans-les-Fontaines	5 070
101	La Locherie	1 080
102	Les Boileaux	1 320
104	Les Touches	885
105	Les Ravineaux	1 050
106	La Breuzotière	640
107	Mossay	475
108	Les Maisons Blanches	1 610
109	Tesserie	1 725
110	Le Chêne Penin	230
112	Les Péguets	530
113		1 176
114	La Bardouzière	355
115	Moisson	1 300
116	La Grande Méairie	645
117	La Châtaignière	380
118	Micq	550
119	Les Héronnières	370
120	Pichouet	330
121	La Seillerie	120
122	La Ménatière	245
123	La Choltière	930
124	Le Chénas	335
125	La Taille Ronde	105
126	Souverain	290
	Voie de la Gitonnière	875
	Voie des Coutures	315
	Voie de la Gapinière	80
	Voie de la Trotellerie	40
	Voie de la Trotellerie	25
	Voie de la Cave Bodin	450
	Voie du Condé	85
	Voie de la Frottière	135
	Voie de la Malaiserie	480
	Voie des Boileaux	55
	Voie des Boileaux	80
	Voie de la Rouère	70
	Voie de la Combaudière	180
	Voie de la Pacaudière	450
	Voie du Bois Simon	230

COMMUNE DE FONTGUENAND		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
2	Axe Fontguenand – Lye	648
4	Axe Fontguenand – Meusnes	
5	Axe Fontguenand – Varennes-sur-Fouzon	1 793
6	Rhône – La Brévaudière	2 046
8	Axe Fontguenand – Lye (route de NEGOLOC)	85
9	Lucieux	1 618
10	Axe Fontguenand – Varennes-sur-Fouzon	1 896
11	L'Eclissay	920
102		1 020
20	La Tiercerie	237
21	Le Bois Gauthier	486
22	Cimetière	135
24	Le Moulin	
27	L'Argentierie	253
28	La Robinerie (la Cure)	130
29	La Ruellerie	390
30	La Garderie et les Tortevoies	88
Voie desservant la ZA Chamberlin		88

COMMUNE DE FREDILLE		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Quasimaillet	669
2	La Pilonnière	412
3	Le Gros Chêne	98
4	L'Abbaye du Landais	340
5	De Frédille au Landais	746
6	La Salauderie	56
7	La Baratte	66
8	Ménétréols	71
9	L'Avocasserie	36

COMMUNE DE GEHEE		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	De Géhée à Pomerie	2 150
2	De RD15f à RD34 (Plaineffe)	2 504
3	De VC1 à Moulins	1 785
4	De RD7 à limite Puizard	2 952
5	De RD15f aux Fourneaux Ronds	1 362
6	De Croz à Gourdetterie	1 500
6	De Gourdetterie à limite Moulins	1 205
7	De Baudres à Moulins (Guignerie)	558
8	De Plaineffe à Jeu (RD8)	1 501
9	De Plaineffe aux 6 routes (RD34)	916
10	La Gachonnière	712
11	Le Haut Moussay	620
12	La Desemerie	240
13	Moussay	363
14	La Touche Noire	488
15	Le Haut Rosier	160

COMMUNE DE GEHEE (suite)		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
16	La Marchaisière	212
17	Plaineffe	395
18	La Mirauderie	187
19	Nictière	250
20	La Cour	156
21	Cimetière	586
22	Fontbernard	1 164
23	Pornerie	345
24	Les Grandes Ecuries	357
25	Les Ecuries	86
26	Bas Cour	978
27	La Bardinerie	223
28	Croz	115
29	Le Petit Ormeau	123
30	Les Maisonnets	849
31	Puizard	203
32	Les Plaineries	430
33	Grand Beauvais	189
34	La Davière	130
35	La Billauderie	1 016
36	La Chotterie	505
37	Lotissement	105

COMMUNE DE HEUGNES		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Des Charrauds à RD8a	777
1 (bis)	De RD8a à RD17	1 372
2	La Berthonnière	110
2	La Berthonnière	1 022
3	La Boulinière	1 224
	De RD11 à Barataud	915
4	Du VC8 à la Croix	1 613
4	De la Croix au RD11	2 228
5	Le Bois Saint Père	798
6	Le Bois Carré	1 691
7	Les Besses mitoyen avec Pellevoisin	1 030
8	RD17 au carrefour la Pinardière	120
8	Du carrefour à la Plauderie	700
9	Madagascar	410
10	Rue de la Gare	80
11	Jappe Renard	396
12	L'Aunay	810
13	La Tuilerie	570
14	Les Fourneaux	970
15	Les Avineaux	1 506
16	La Maison Neuve	1 071
17	La Baratauderie	648
18	De la Baratauderie à Selles	272

19	Jalousie	152
20	Limite Pellevoisin au Rabry	217
20	De Rabry à RD33	600

COMMUNE DE HEUGNES (suite)		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
21	Lafond	1 081
22	Le Bornais	98
23	La Pataudière	263
24	L'Ursinière	250
25	La Baujonnerie	275
26	Beauvais	187
27	La Maison Petit Bon	383
28	Les Tesnières	62
29	La Porcherie	156
30	Le Champ d'Oiseau	606
31	Les Buissons	345
32	Les Grands Buissons	113
33	L'Orneau	305

COMMUNE DE JEU-MALOCHES		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Le Pont du Landais (Prieuré)	331
2	La Contrie	649
3	La Narbonne	670
4	La Détourbe	82
5	RD33 à Trompe Souris	1 329
5	RD8 à Trompe Souris	1 632
6	De la Paillaudière à RD8	610
	La Paillaudière partie privée	
	De la Paillaudière à RD33	879
	RD33 à VC8	1 270
	VC8 à RD34	1 041
	RD34 à RD8	1 643
7	Trompe Souris	126
8	La Boutelaie	1 007
9	Robert	248
10	La Boutelaie	114
11	Le Marchais des Reuilles	46
12	La Grande Brèche	60
13	L'Ursinière	384

COMMUNE DE LANGE		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Axe Vicq-sur-Nahon – Jeu-Maloches	3 090
2	Axe Langé – Vicq-sur-Nahon	1 719
3	Les Delinets	1 280
4	Roifou	2 280
5	Axe Entraigues – Châteauroux	430
6	Les Delinets et le Bas Clou	2 891
7	Axe Langé – Luçay-le-Mâle	1 867
8	Axe Luçay-le-Mâle – Géhée	1 180
9	La Mercerie	2 720
10	LePlaix	1 115
12	De VC9 à RD34	620
13	De VC9 à VC10	960
15	Axe Vicq-sur-Nahon – Baudres	952
101	De RD15 à VC 1 (Vicq)	1 820
104	La Place	290
105	La Déjeunerie	808
110	Roifou	255
111	Marchais	273
112	La Bernellerie	72
113	La Vallée	37
114		760
115	La Coutanderie	540
116	La Giboulterie	45
117	L'Épinière	450
118	La Garde	252
119	La Renaudière	495
127	Les Journeaux	1 106
128	Le Plaix	516
131		60
133	Perchainville	110
134	Cousière	116
135	Maison de la Mercerie (Jollet)	150
136	Maison de la Mercerie (Chabot)	157
137		238
138	La Maison aux Loups	287
139	La Quesnière	390
140	Le Chemin de la Rhé	238
141	La Guillotière	690
144	La Barrillière	217
145	Champ Jollet	645

COMMUNE DE LUÇAY-LE-MÂLE		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Axe Luçay-le-Mâle – Langé	6 050
2	Axe Luçay-le-Mâle – Langé	4 005
3	La Garenne	2 300
6	Axe Faverolles – Ecueillé	4 670
7	Vaugedin	895
8	Axe Luçay-le-Mâle – Lye	2 330
9	Beauvais	535
10	La Roire	750
101	La Pingoisière	1 580
102	La Rafinière	590
103	Le Plessis	405
104	Touche Gauthier	1 230
106	Blas	1 500
111	La Lande	1 670
113	Chaubuisson	680
115	La Pinandière	601
116	La Bouraudière	256
117	La Bidlaudière	510
118	Boisseloup	550
119	La Sarazinière	2 215
120	Le Minerai	3
121	La Bourgonnière	450
122	La Cassomnière	200
123	Le Foy	875
124	Les Rosiers	510
125	Le Moulin Boussac	135
126	Les Ammoneries	170
127	La Grenouillère	60
128		85
129	La Coquère	25
130	La Girardière	366
131	La Gitardière	420
132	De VC115 à VC135	380
133	La Fontanezerie	910
134	La Sèverie	175
135	La Brianderie	335
136	La Rabaterie	310
137	La Rometière	1 975
138	La Plotomnière	305
139	Le Bois Herpin	275
140	La Lucetière	1 410
141	La Tuilerie	30
142	Boucle des Gallais	1 250
143	Château-Gaillard	120
144	Bretelle de VC142	200
145	Chaubuisson	380
146	Ville Noire	750
147	Étang de la Foulquetière	175
148	La Foulquetière	280
149	Le Chêne Pointu	610
150	Aiguillon	260
151	Blas	80
152	La Brissonnière	460
153	La Massonnière	695

COMMUNE DE LUÇAY-LE-MÂLE (suite)		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
154	La Turletterie	165
155	Touche Château	420
156	La Chauvelière	550
157	La Pingoisière	250
158	La Bigottière	242
159	La Raffinière	250
160	La Raffinière	150
161	La Petite Bourdière	430
162	La Petitière	243
163	La Michinière	650
164	Villon	590
165	La Chênerie	500
166	La Queue de l'Étang	735
167	La Bertonnière	265
168	La Couaserie	190
169	La Cochetée	165
171	La Noray	950
172	Le Plessis	300
173		75
174	Le Plessis	55
175	Boucle de Ferté	285
176	Ferté	50
177	Malakoff	75
178	Malakoff	100
179	La Petite Moustière	355
180	La Cochettonnerie	160
Voie de la Pizauderie		
Voie de Chrnay		

COMMUNE DE LYE		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Route de NEGOLOC (par Lucieux)	4 723
2	Axe Lye – Couffy	1 460
3	Axe Lye – Châteauvieux	5 283
4	Axe Lye – Faverolles	2 721
7		430
8	Axe Lye - Fontguenand	3 790
9	Axe allant vers le Loir-et-Cher	687
10	Axe Lye – Couffy	61
11	Les Oronnes	730
12	Les Hautes Vallées	798
102	Les Basses Vallées	3 043
103	La Rousselière	988
104	Beilleroche par Villentrois	755
105	Vaux	860
106	La Chaume	312
107	Les Chenevières	835
108	L'Ormeau Guénon	460
109	Les Hauts Pommés	
110	Le Casson	220
111	Axe Lye – Couffy par le Puits de Saray	575
112	Axe Lye – Couffy	325
113	La Vallée	615
114	Les Hauts Georgets	940
115	Les Aubruns	842
116	La Motte	690
117	La Rochellerie	617
118	Route du stade	825
119	La Calaise	300
120	L'Eponçay	1 400
121	La Frattière	1 905
122		495
123	De VC8 à VC124	650
124	Montbail	300
125	Montbail	370
126	Axe allant vers le Loir-et-Cher	1 840
127	Meusnes par la Collardière	310
128	Meusnes par les Beaucerons	1 030
129	Les Moreaux	120
130	Axe allant vers Meusnes	540
131	La Motte	320
132	La Motte	120
133	Meusnes par Pointeau	1 000
134	Pointeau	120
135	Les Morgets	950
142	Le Peu	300
143	La Collardière	230
144	Les Oronnes	130
147	Les Basses Vallées VC 4	210
Voie de la Murnille		
Voie des Caves		
Voies des Hautes Vallées		

COMMUNE DE PELLEVOISIN		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Vaux (Allée Chêne Vert + Impasse du Vieux Puits)	1 065
2	La Ciboterie	1 960
3	De Pellevoisin à Faix	1 455
4	De Vaux aux Jeunes Jarosses	1 330
5	De Naix à Rabry	1 322
6	Du Moulin du Méc à Faix	1 075
7	Roidoux	895
8	Le Relais	1960
9	Les Bougaudières	965
	Allée château à bougaudières	430
10	La Basse Bougaudière	440
11	Vaux	380
12	Le Bois Saint Père	270
13	La Ferranderie	500
14	De RD11 aux Besses	730
	Des Besses à RD33	1 030
	De RD33 aux Pingauderies	405
15	Des Barreaux aux Coutons	1 390
	Des Barreaux aux Coutons	920
16	Des Besses à Catinauderie	740
	De la Catinauderie à la rue de la Promenade	445
17	Le Fond aux Bornais	600
18	Du Moulin de Naix aux Touches	615
19	De Savatte au Petit Village	325
20	Le Petit Poirier	50
21	De l'Orneau aux Coutons	838
22	Des Coutons à la Biaiserie	715
23	La Chuetterie	343
24	La Biaiserie	170
25	Beauchamps	1 260
26	Le Bois de Devant	90
27	La Miletterie	970
28	Pouzat	90
29	Des Buissons aux Guegnages	372
30	La Porcherie	700
31	Le Bois Guillaume	60
32	Faix	100
33	La Garderie	120
34	Juscop	145

COMMUNE DE PREAUX		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	De RD13 à limite St Médard	1 008
2	De RD13 à Maison Neuve	915
	De Maison Neuve à limite St Médard	900
3	De Préaux au carrefour VC9	2 999
3	Du carrefour VC9 aux Hervault	1 265
4	La Biche	1 793
5	Les Bourdins	474
6	La Droitière	545
7	Guibouet	1 555
8	Rue du Rocher	300
9	Mardelle (La Berruerie)	2 220
10	De RD13 au Perreault	2 876
10	Des Perreault à RD64	735
11	De VC3 (Bouterie) à RD13	2 255
12	La Giraudière	803
13	Angniais	945
14	La Coifferie	915
15	La Clémendière	674
16	La Pimboisière	796
17	De VC5 aux Bourdins	125
18	Le Moulin Potron	260
19	Beauchoux	386
20	Les Reboisières	534
21	La Pierre	360
22	Bellevue	380
23	La Malotterie	513
24	La Niche	193
25	La Motte Blanche	475
26	La Haute Méchinière	153
27	La Basse Méchinière	419
28	La Pinaudière	530
29	La Bietterie	2 480
30	La Beaugerie	277

COMMUNE DE SELLES-SUR-NAHON		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Chassenay	1 281
2	De RD15 limite Pellevoisin	1 010
3	Rousseau	207
4	Bellevue	186
5	La Ballerie	371
6	Foussard	365
7	De Foussard à la Parotière	190
8	Bel Air	198
10	Le Bas Village	70
11	Le Carroir de Fez	50

COMMUNE DE VALENÇAY		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
3	Axe Valençay – Veuil	3 264
4	Axe Valençay – Poulaines	4 070
5	La Motte	1 150
6	Axe Valençay – Varennes-sur-Fouzon	3 430
7	Axe Veuil – RD960	3 010
8	Le Crot à Rabot	1 890
9	De RD15 à VC45 (Vicq)	1 850
10	Axe Valençay – Varennes-sur-Fouzon	1 700
13	Du bourg à RD956	
14	Muzeaux	865
15	Axe Valençay – Varennes-sur-Fouzon par Floride	512
17	De RD4 à VC5	460
18	De RD960 à VC3	2 545
19	De RD15 à VC3	965
20	Station de pompage	1 200
21	Les Baudets de Gâtine	810
22	Le Bas Méray	346
23	De RD956 à RD15	1 005
24	La Fernigauderie	755
25	La Charperas	2 067
26		385
27	La Cabardière	1 145
28	Le Bois de l'Abeille	
29	Le Gravier	710
100	Les Portes	425
101	De la Giraudière aux Gauthiers	1 235
102		215
103	De VC3 à VC18	955
104	De VC3 à VC 19	525
105	La Cure	365
107	Le Chêne Barre	520
108	Muzeaux	115
109	Jumeaux	325
110	Gâtines	775
111	La Tunisie	415
112	La Petite Vermelle	730
	Voie de Ferté	230
	Voie de la Haute Butte	525
	Voie de la Giraudière aux Riaux	165
	Voie de la Bourdonnière	235
	Voie des Garniers	230
	Voie du Gros Chaumier	156
	Voie du Village la Basse Chuètrée	57
	Voie des Pentes des Tauponières	80
	Voie de Jumeaux	67
	Voie du Gros Chêne	205
	Voie de la Fernigauderie	100
	Voie de la Fernigauderie	150
	Voie du Chêne Bar	77
	Voie du Censis	150
	Voie Décharge du Gravier	70
	Voie de Bréviandes	40

COMMUNE DE VALENÇAY (suite)		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
	Voie des Loges	100
	Voie de la Tabernière	145
	Voie du Gravier	40
	Voie Antenne Michaud	40

COMMUNE DE LA VERNELLE		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Axe La Vernelle – Meusnes	1 450
2	La Chaussonnée	1 660
3	Rhône	1 790
5	Launay	162
6	Chévenay	790
7	La Blinière	440
8	Juscors	1 032
102	La Monatière	10
103	De RD956 à RD152	1 044
105	Dépôt Commune	115
106	Boucle de Chévenay	1 055
107	La Petite Vernelle	1 100
108	Station d'épuration	
109	La Monatière	425
110	Carrière	1 075
	Voie de La Vernelle à Rhône	1 200
	Voie de Rhône	980
	Voie de Launay	380
	Voie de la Championne	75
	Voie de la Galazerie	
	Voie du Marchais Brûlé	131
	Impasse de Champeol	20

COMMUNE DE VEUIL		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
1	Axe Veuil – Valençay	1 480
2	Le Haut Ray	1 206
3	Les Vaulettes	1 190
4	De RD15a à VC106 (Vicq)	285
5	Touche-Gauthier	1 283
6	Les Gauthiers et Fourchaume	1 850
7	Axe Valençay – Vicq-sur-Nahon	2 640
8	Axe Veuil – RD22 vers Luçay-le-Mâle	1 446
11	De VC7 à VC38	
12	La Cave aux Chênes	930
13	La Métairie du Haut Ray	675
14	Les Chuets	670
15	fin du bitume (vers Saint Fiacre)	500
16	VC 1 (proche les Gallards)	
16a	Les Gallards	500
17	La Gravette	460
18	Les Chuets	
19	Les Bernets	480
19a	Les Bernets	250
19b	Les Bernets	
20	VC 7 (par la Pitière)	300
21	La Grossinière	270
22	Les Bernets	
23	Bellevue	240
24	Les Rôtis	175
25	Les Chicoteaux (dont antenne vers VC8)	165
26	Le Moulin Renard	160
28	Le Haut Breuil	
28a	Le Coin du Bois	170
29	Le Petit Breuil	
30	Le Crouploup	
32	Les Rôtis	
36	La Massonnière	
37	Le Moulin Bidault	
40	Axe Valençay – Vicq-sur-Nahon	
Voie du Haut Ray Antenne 1		50
Voie du Haut Ray Antenne 2		20
Voie du Crouploup		235
Voie de la Ferme des Gallards		35

COMMUNE DE VICQ-SUR-NAHON		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
2	Axe Vicq-sur-Nahon – Baudres	3 327
3	Axe Vicq-sur-Nahon – Langé	1 345
4	Axe Vicq-sur-Nahon – Jeu-Maloches	2 334
8	Axe Luçay-le-Mâle – Langé	2 180
10	Axe Vicq-sur-Nahon – Poulaines	745
11	Axe RD22 – Valençay	700
13	Sermoise	705
14	Les Souches	925
45	Le Coin du Bois et le Haut Breuil	3 450
48	Les Acacias	310
49	Les Rondelets et de Château Gaillard	606
50	La Forêt	1 403
51	Les Dorons	547
52	Les Launais	1 760
53	Le Gros Chêne	1 125
54	Les Souches	1 050
101	Les Faupelières	462
102	Les Garniers	314
103	Les Charlots	822
104	Les Blondeaux	325
105	La Boiffarderie	1 275
106	Du chemin des Vignes à limite Veuil	1 070
107	Le Verger	735
108	La Jouardière	1 320
109	La Grelonnerie	875
110	Mosnay	728
111	Le Haut Breuil	410
112	Les Mardelottes	300
113	L'Echalier	85
114	La Métairie	320
116	Le Moulin Renard	275
117	Le Bois Renaud	105
118	La Chagnerie	100
119	Antenne du Grand Village	390
120	Les Garniers	90
121	La Pitière	314
122	La Chauvlière	315
123	la Rolandière	1 733
124	La Clotte	1 264
125	La Moustière	250
126	La Chagnerie	210
127	la Pagotterie	275
128	la Bournillière	155
129	La Bournillière	55
130	La Motuzerie	130
131	La Calminière et le Champ Jollet	910
132	Pontoux	360
133	Faix	260
134	Le Bois Renaud	270
135	Impasse de l'Ormeau (Bourgneuf)	85
136	Impasse de Gloriette (Bourgneuf)	215
137	Impasse des Ajoncs (Bourgneuf)	160
138	Impasse du Gîte (Bourgneuf)	55
139	Chemin de Croc (Bourgneuf)	200

COMMUNE DE VICQ-SUR-NAHON (suite)		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
140	Chemin du Cormier (Bourgneuf)	195
141	Chemin des Chaumes (Bourgneuf)	190
142	Le Bois Baudrais	90
143	La Petite Verrerie	65
144	Les Ardilles	2 175
145	La Pommerie	362
146	La Taupelière	90
147	Impasse n°1 de la Taupelière	84
148	Impasse n°2 de la Taupelière	63
149	Chemin des Dorons (la Gaultière)	105
150	La Noue Pérou	209
151	Les Souches	340
152	Garsenland	63
153	Chemin de la Noue Pérou	65
154	Antenne des Launais	75
155	chemin de la Moinerie	135
156	Antenne du Gros Chêne	125
157	Chantelouze	725
158	La Chaillonnerie	70
159	Impasse du Champ Doré	45
161	Impasse du Vieux Puits	45
165	Chemin Vert	270
166	Le Petit Cabaret	8
167	Antenne de Serinoise	70
168	Antenne de la Forêt	238

COMMUNE DE VILLEGOUIN			
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)	
1	De RD64 à la Loge	2 058	
	De la Loge à RD17	2 920	
2	De RD64 (côté Bréteau) à la Viorne	1 055	
	De la Viorne à RD15	2 300	
	De RD15 à VC1	1 246	
	De VC1 à RD64 (côté Préaux)	240	
3	De la Blaidière à la Loge	823	
	4	De la Messinière à Bréteau	2 389
		5	De RD64 à VC3
De VC3 à VC1	831		
6	De VC1 à la Fertière	619	
	De la Jacquelière au Mée	1 059	
	7	Madagascar	320
8	La Bordebure	519	
9	De Bactière haut à Bactière bas	233	
10	Le Pré	384	
11	La Chaise	86	
12	Vauvert	199	

13	La Bonnelle	186
14	Les Renardières	48
15	La Fertière	221
16	Le Mourier	168
17	Le Coudray	339
18	Le Pourteau	392
COMMUNE DE VILLEGOUIN (suite)		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
19	La Bertaudrie	191
20	De Clavières à la Messinière	228
21	Mauregard	210
22	Villegours	80
23	Vierne	543
24	La Loge Basset	127
25	Le Moulin de Bréteau	175
26	De Touche Noire à Malabry	1 157
27	Le Moulin Neuf	261
28	La Presle	42
29	La Bougandière	1 390
30	La Basse Bougandière	48

COMMUNE DE VILLENTOIS		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
3	Axe Villentrais - Châteaueux	4 850
4	Axe Villentrais - Lye	1 717
6	Axe Lye - Luçay-le-Mâle	2 910
7	De RD33 à RD52 par les Augis	1 176
8	Axe Lye - Châteaueux	380
9	Rue des Marins	1 550
10	La Fratière	480
11	Le Casson	380
11	Le Moulin Audin	67
13	La Petite Tuilerie	455
15	Les Belles Roches	648
101	Les Beaux-Frères	290
102	La Charlottière	630
103	Les Gatignons	765
104	Le Colombier	475
105	La Dionne	500
106	La Carte	240
107	La Carte	165
108	La Muraille	250
109	La Paillonnière	260
110	La Glanetière	600
111	Rochefort (antenne)	280
112	Rochefort (antenne)	235
113	La Cave Ambroise	215

114	L'Ormeau Guénon	1 040
116	Le Village aux Pages	733
117	La Peignière	310
118	Courgeon	900
119 et 120	Les Héraults	700
121	Beauregard	86
122	Les Poiriers	1 050
123	La Pigeonnière	475
124	La Saussardière	345
125	La Combaudière	650
127	La Clairaudière	270

COMMUNE DE VILLENTOIS (suite)		
VC n°	Dénomination/Lieu-dit	Longueur (en m)
128	La Ridelière	350
129	Les Sicaudières	228
130	Les Reuilliers	280
131	Les Renaudelles	370
132	La Bernardière	370
133	La Petite Muraille	220
134	Les Alliots	110
135	Les Alliots	110
136	Orville	415
137	La Cave aux Chêne	930
139	Rey	480
140	Bagneux	155
Voie de la Chalonnière		1 000



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0018

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2013154-0018 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BRENNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 12 244,50 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 40 815,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BRENNE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'acquisition d'un Point-à-temps pour l'entretien de la voirie communautaire. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 31/07/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0019

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0019 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BRENNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 43 335,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 216 676,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE BRENNÉ, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la délocalisation de la Poste de Martizay
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0020

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0020 du 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE
OCCITANE-VAL D'ANGLIN

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 33 608,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 168 040,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE OCCITANE-VAL D'ANGLIN au titre de la DETR de l'année 2013 pour la modernisation et la restructuration de voies communautaires. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

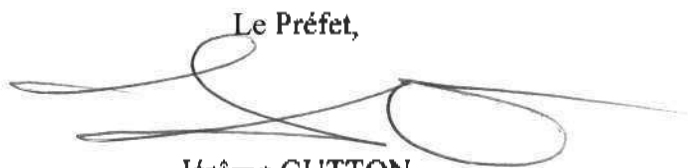
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0021

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

Tel : 02.54.29.51.78

Fax : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 154 - 0021 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE BLANC,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 139 445,40 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 464 818,00 € est attribuée à la commune de LE BLANC, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la requalification de la rue de la République. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/08/2012
- fin : 30/11/2012

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de 30 % pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant 50 % ou 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

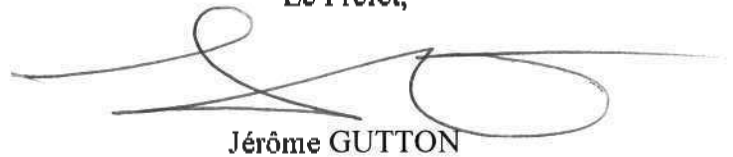
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0022

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 154 - 0022 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHITRAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 191,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 5 955,00 € est attribuée à la commune de CHITRAY, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'aménagement de sanitaires accessibles aux personnes handicapées à la salle polyvalente. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0023

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 154 - 0023 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de DUNET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 240,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 6 200,00 € est attribuée à la commune de DUNET, au titre de la DETR de l'année 2013 pour des travaux dans le logement communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/03/2013
- fin : 15/04/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de 30 % pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant 50 % ou 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0024

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154 - 0024 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LURAIS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 76 614,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 383 070,00 € est attribuée à la commune de LURAI, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'éco-aménagement du Grand Claud. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : VRD, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 01/07/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0025

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0025 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LUREUIL,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 10 392,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 51 960,00 € est attribuée à la commune de LUREUIL, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la rénovation et l'extension de la Maison des Familles. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2013
- fin : 30/11/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0026

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 154-0026 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MARTIZAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 10 200,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 51 000,00 € est attribuée à la commune de MARTIZAY, au titre de la DETR de l'année 2013 pour un aménagement de sécurité dans la traversée du bourg. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0027

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPÉENNES ET DE L'ÉTAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 154 - 0027 du 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MOUHET,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 6 420,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 32 100,00 € est attribuée à la commune de MOUHET, au titre de la DETR de l'année 2013 pour des travaux d'accessibilité aux espaces publics. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 30/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera **considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0028

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPÉENNES ET DE L'ÉTAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154 . 0028 du - **3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'OULCHES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 7 323,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 36 615,00 € est attribuée à la commune d'OULCHES, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la mise aux normes du gîte de groupe. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2013
- fin : 31/03/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0029

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154 - 0029 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de POULIGNY SAINT PIERRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 356,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 21 784,00 € est attribuée à la commune de POULIGNY SAINT PIERRE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'éclairage public - Enfouissement de réseaux en centre-bourg. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/04/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0030

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 1013154-0030 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT BENOIT DU SAULT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 107 530,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 537 650,00 € est attribuée à la commune de SAINT BENOIT DU SAULT, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'aménagement de la traversée du bourg RD1. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme I19-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 30/11/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0031

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 154 - 0031 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de THENAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 6 210,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 31 054,00 € est attribuée à la commune de THENAY, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la réfection de la toiture d'une grange rue Joliot Curie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0032

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0032 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de TILLY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 924,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 14 620,00 € est attribuée à la commune de TILLY, au titre de la DETR de l'année 2013 pour des travaux au gîte communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 15/04/2013
- fin : 15/05/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

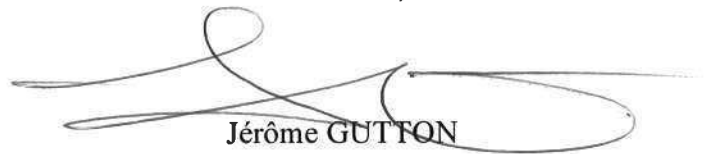
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0033

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0033 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de TOURNON SAINT MARTIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 17 730,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 88 651,00 € est attribuée à la commune de TOURNON SAINT MARTIN, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la pose de menuiseries isolantes sales des fêtes, association et mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2013
- fin : 30/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0034

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPÉENNES ET DE L'ÉTAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 154 - 0034 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par le SYMCTOM,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 36 494,50 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 145 978,00 € est attribuée à la SYMCTOM, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'acquisition d'un véhicule OM. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2013
- fin : 01/09/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0035

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 154 - 0035 du **3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de DOUADIC,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 17 094,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 56 980,00 € est attribuée à la commune de DOUADIC, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la réfection de trottoirs rue Principale. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2013
- fin : 01/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jérôme GUTTON', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0036

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013 154 - 0036 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT HILAIRE SUR BENAIZE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 774,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 8 872,00 € est attribuée à la commune de SAINT HILAIRE SUR BENAIZE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour des travaux sur bâtiments communaux. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/02/2013
- fin : 30/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0039

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondcau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0039 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON
VAL DE CREUSE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 85 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 425 000,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'acquisition des bâtiments Myosotis/Anémones/Camélias du foyer résidence d'EGUZON-CHAN L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jérôme GUTTON', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0040

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013-154-0040 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 96 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 480 000,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'hôtel d'entreprises "Espace PACTON"
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition, travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.


Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned above the printed name.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0041

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0041 du **3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE**,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 80 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 400 000,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour le centre artisanal des Ribattes
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2012
- fin : 31/03/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

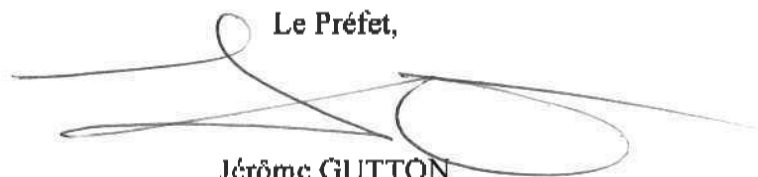
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0042

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPÉENNES ET DE L'ÉTAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRÊTE N° 2013-154-0042 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 30 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 150 000,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la création et l'aménagement de plages vertes de la piscine. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0043

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013-154-0043 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 38 378,75 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 153 515,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour l'achat d'une benne à ordures ménagères
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 30/04/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0044

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.36
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0044 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 20 768,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 103 842,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la réfection complète de la toiture du gymnase de CLUIS
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 30/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

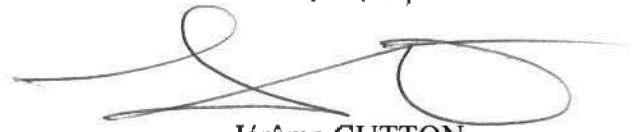
Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0045

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0045 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de **BARAIZE**,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 63 892,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 319 460,00 € est attribuée à la commune de BARAIZE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la construction d'une salle "multi-activités" dans le prolongement de la salle des fêtes. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2013
- fin : 28/02/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0046

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013-154-0046 du **- 3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BADECON LE PIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 46 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 230 000,00 € est attribuée à la commune de BADECON LE PIN, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la construction d'une salle à côté de la mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0047

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPÉENNES ET DE L'ÉTAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013154-0047 du - **3 JUIN 2013**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CEAULMONT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 323,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 11 619,00 € est attribuée à la commune de CEAULMONT, au titre de la DETR de l'année 2013 pour le remplacement chaudière école et mairie et système de chauffage de la salle des fêtes. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 30/04/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera **considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0048

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2013154-0048 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHAMPILLET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 6 635,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 33 177,00 € est attribuée à la commune de CHAMPILLET, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la réhabilitation des trottoirs (accessibilité - sécurité). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2013
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013154-0049

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 03 Juin 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2013-154 - 0049 du - 3 JUIN 2013
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2013

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2012 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2013 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 155 384,00 € soit 11,15463 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 1 393 000,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2013 pour la création d'une structure multi accueil de la petite enfance. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales (programme 119-01-06, compte PCE 6531223§ P3)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet



Jérôme GUTTON

